CONSTITUTIONS

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

Publiés par ordre du Conseil Universitaire

QUATRIÈME ÉDITION

QUÉBEC
DES PRESSES A VAPEUR DE AUGUSTIN CÔTÉ ET Cie
1879

1879
(24)

CANADA

PUBLIC ARCHIVES

ARCHIVES PUBLIQUES

80049

AVANT-PROPOS.

L'Université Laval n'a plus rien à demander aux autorités civiles et religieuses pour compléter ses constitutions. Erigée civilement par Sa Majesté la Reine Victoria, le 8 décembre 1852, elle est munie d'une Charte Royale qui lui donne les plus amples priviléges et l'assimile aux Universités les plus favorisées du Royaume-Uni. De son côté, le Souverain Pontife Pie IX, de si auguste mémoire, satisfait d'une épreuve de presque un quart de siècle, accordait à l'Université Laval, le 15 mai 1876, l'érection canonique solennelle par la Bulle " Inter varias sollicitudines", dans laquelle le grand Pontife daignait reconnaître le bien déjà produit par cette institution pendant ses vingt-quatre années d'existence. Cette Bulle, magnifique couronnement de l'édifice, range l'Université Laval au nombre des centres d'instruction autorisés par l'Eglise à donner le plus haut enseignement.

Le Saint-Père n'avait pas attendu cette époque pour témoigner Sa bienveillance à l'institution nouvelle. Dès la première année, aussitôt que la Charte civile eut été

communiquée à Pie IX, un Indult, en date du 6 mars 1853, encourageait l'enseignement théologique de l'Université Laval par l'autorisation qu'il donnait au Visiteur de conférer tous les degrés ordinaires à ceux qui suivraient les cours à Québec. Plus tard, le Saint-Père, à la demande de l'Université, permettait, aux mêmes conditions d'ailleurs, d'étendre ce privilége aux élèves des Grands Séminaires affiliés. (*)

Si nous suivions l'ordre de dignité et d'autorité, nous devrions mettre la Bulle d'érection canonique en tête

---

(*) Nous croyons utile de reproduire ici cet Indult, parce qu'il expose certains principes qui font voir les intentions du Saint-Siége sur quelques points importants :

INDULT PRIMITIF DE S. S. LE PAPE PIE IX,

accordant à Mgr l'Archevêque de Québec le droit de conférer les degrés en Théologie.

Ex audientia SSmi. habita die 6a martii 1853.

SSmus. Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sac. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, attentis precibus RR. PP. DD. Archiepiscopi Quebecensis atque Episcoporum Provinciæ Canadensis ; ad Religionis bonum promovendum atque ut Ecclesiastici viri ad sacras disciplinas rite addiscendas excitentur impensius, ac demum Catholicæ Universitatis decori prospiciatur, benigne annuit ut Quebecensis Archiepiscopus pro tempore existens Lauream Doctoralem et gradus in Sacra Theologia cum juribus et privilegiis consuetis conferre valeat iis qui vitæ integritate ceteroquin præstantes, postquam Litteris ac Philosophiæ sedulo vacaverint, in studia sacra plures in classes distributa apud scholas Seminarii Quebecensis rite incubuerint, quoad Lauream vero saltem per quatuor annos, omnes insuper profectus sui præclarum edant experimentum, servatis servandis, atque imprimis emissa Fidei Catholicæ professione juxta formulam a S. M. Pio IV editam; contrariis quibuscumque haud obstantibus.

Dat. Romae ex Ædibus dic. Sac. Congregationis, die et anno quibus supra.

L. S. AL. BARNABO A SECRETIS.

de nos constitutions. Mais, outre que l'ordre des dates demande le contraire, la Bulle elle-même présuppose la Charte Royale à laquelle elle renvoie, ce qui nous a fait adopter l'ordre chronologique, plus clair d'ailleurs pour le lecteur qui ne connaîtrait ni l'une ni l'autre.

Les Règlements qui suivent sont rendus à leur quatrième édition imprimée. Les modifications introduites successivement font voir la sollicitude avec laquelle l'Université cherche à profiter de l'expérience acquise, et à se conformer aux circonstances nouvelles qu'amènent les années. Toutefois, ces modifications ont toujours été faites en conformité avec l'esprit primitif de l'Université Laval : faire marcher de front le bien moral des élèves et une science sérieuse. Si l'Université Laval, pour se rendre à un désir du Saint-Siége, a ouvert ses portes plus larges, elle l'a fait, toujours conformément aux mêmes désirs augustes, de manière à ne jamais nuire aux études professionnelles, dont elle a cherché, non sans quelque succès, pensons-nous, à élever le niveau.

Cette déférence absolue aux volontés du Saint-Siége, l'Université Laval l'a toujours regardée comme la base solide sur laquelle elle devait s'appuyer. Il nous est permis d'espérer qu'elle ne cessera jamais de suivre la voie que Rome lui a tracée, seul et sûr moyen de procurer efficacement la gloire de Dieu et le vrai bien de la patrie.

C'est en conformité à ces sentiments que l'Université Laval a travaillé de plein cœur, avec Sa Grandeur Mgr de Montréal, à l'établissement d'une Succursale dans sa ville épiscopale, d'après les bases posées par la S. Congrégation de la Propagande. Les Règlements ont dû être tous remaniés pour comprendre les deux établisse-

ments de Québec et de Montréal et éviter les malentendus.

Une franche épreuve de quelques années permettra, nous en sommes sûrs, à la Succursale de Montréal, de prouver qu'elle ne le cèdera pas à l'institution aînée de Québec et qu'elle est digne de la confiance de la grande métropole commerciale du Canada.

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I

CONSTITUTIONS

CHARTE ROYALE

VICTORIA by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME, GREETING:

WHEREAS it hath been represented unto us that there has existed during the last two hundred years, and does now exist in that part of our Province of Canada called Lower Canada, a Seminary established for the education and instruction of youth, and known by and under the Corporate style and title of "Le Séminaire de Québec"; that the said Seminary comprises a school of Divinity and classes of instruction in Science and Literature at present frequented by more than four hundred

---

(*Traduction.*)

CHARTE ROYALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

VICTORIA par la Grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A TOUS CEUX QUI LES PRESENTES VERRONT, SALUT:

COMME il nous a été représenté qu'il a existé durant les deux derniers siècles, et qu'il existe encore maintenant dans cette partie de notre Province du Conada appelée Bas-Canada, un Séminaire établi pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et reconnu comme Corporation sous le titre de "Le Séminaire de Québec"; que le dit Séminaire possède une école de

pupils; that the said Corporation is amply endowed, being provided with abundant means for carrying out its objects without assistance from the Provincial Legislature; that it possesses extensive and valuable libraries, rich and costly collections of all kinds of philosophical and other apparatus requisite for assisting in imparting a knowledge of the Science;

And whereas humble application hath been made unto us by the Very Reverend LOUIS-JACQUES CASAULT, Superior of the said Seminary, and the Reverend ANTOINE PARANT, JOSEPH AUBRY, JOHN HOLMES, LÉON GINGRAS, LOUIS GINGRAS, MICHEL FORGUES, ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU, and EDWARD-JOHN HORAN, Directors of the said Seminary, that we would be pleased to grant our Royal Charter for the purpose of authorising the said Corporation to confer Degrees, and granting unto the said Corporation all other the privileges usually granted to and enjoyed by Universities;

Now know ye that, having taken the premises into our Royal consideration and duly appreciating the great utility and importance of the enjoyment of these privileges by the said "Séminaire de Québec"; we, of our especial grace, certain

---

Théologie et des classes de Science et de Littérature maintenant fréquentées par plus de quatre cents élèves; que la dite Corporation est amplement dotée, et pourvue de moyens suffisants pour atteindre ses fins sans assistance de la Législature Provinciale; qu'elle possède des bibliothèques précieuses et étendues, des collections riches et coûteuses de toutes sortes d'appareils de Physique et autres nécessaires pour l'enseignement des Sciences;

Et comme une humble demande nous a été faite par le Très-Révérend LOUIS-JACQUES CASAULT, Supérieur du dit Séminaire, et par les Révérends ANTOINE PARANT, JOSEPH AUBRY, JOHN HOLMES, LÉON GINGRAS, LOUIS GINGRAS, MICHEL FORGUES, ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU et EDWARD-JOHN HORAN, Directeurs du dit Séminaire, qu'il nous plût d'accorder notre Charte Royale pour autoriser la dite Corporation à conférer des Degrés, et lui donner tous les autres priviléges généralement conférés aux Universités et dont elles jouissent;

Sachez donc que, ayant pris ces allégués en notre Royale considération et appréciant comme nous le devons la grande utilité et l'importance qu'il y a à ce que le dit "Séminaire de Québec" jouisse de ces privi éges;

, being
objects
that it
costly
paratus
cience ;
o us by
of the
JOSEPH
MICHEL
O-JOHN
uld be
uthor-
anting
sually

to our
utility
y the
ertain

---

uentées
dement
s assis-
nèques
sortes
ont des

vérend
érends
Louis
O-JOHN
notre
rés, et
ersités

ration
qu'il
éges ;

nou
mou
héri
Cas
Ging
Hora
tuen
qu'o
ils o
dent
ment
étudi
acte
de Q
Laval
Et
rons,
PIERR

knowledge and mere motion, have ordained and granted, and by the presents do for us, our heirs and successors, ordain and grant that the said Louis-Jacques Casault, Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, and their successors in their offices aforesaid, shall be and be called as heretofore one Body Corporate and Politic, and shall in addition to the powers and privileges by them hitherto possessed and enjoyed in their said Corporate capacity, have, possess and enjoy the rights, powers and privileges of an University as hereinafter directed for the education and instruction of youth and students in Arts and Faculties, and that in each and every act or deed done and performed under and in virtue of this Charter, the said "Séminaire de Québec" shall be named, called and known as the "Université Laval" ("Laval University").

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant, that our trusty and well beloved the Most Reverend PIERRE-FLAVIEN TURGEON, Roman Catholic Archbishop for the time being of the said Diocese, or the person

---

nous, par faveur spéciale, avec connaissance certaine et de notre propre mouvement, avons ordonné et accordé, et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons et accordons que les dits Louis-Jacques Casault, Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau et Edward-John Horan, et leurs successeurs dans leurs fonctions susmentionnées, constituent et soient appelés comme ci-devant un Corps distinct et Politique, et qu'outre les pouvoirs et priviléges possédés par eux jusqu'à présent et dont ils ont joui en leur susdite capacité comme Corps distinct, ils aient, possèdent et fassent valoir les droits, pouvoirs et priviléges d'Université tels que mentionnés ci-après pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et des étudiants ès Arts et dans les autres Facultés, et que dans tout et chaque acte ou procédé fait et accompli en vertu de cette Charte, le dit "Séminaire de Québec" soit appelé, désigné et connu sous le nom de "Université Laval".

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons, que notre fidèle et bien-aimé le Très-Révérend PIERRE FLAVIEN TURGEON, Archevêque Catholique Romain du Diocèse de

administering the said Diocese, shall by virtue of his office be Visitor of the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors declare, ordain and grant that there shall be at all times one Rector of the said University, and that the said office of Rector shall be held by the Superior of the said Séminaire de Québec for the time being.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that there shall be such and so many Professors in the different Arts and Faculties in our said University, as from time to time shall be deemed necessary or expedient, and as shall be regulated by the Visitor of our said University, by and with the advice of the University Council hereinafter established.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that the said Rector and the said Professors of our said University, and all persons who shall be duly matriculated into and admitted as members of our said University and their successors for ever shall be one distinct and separate Body, Politic in deed and in name, by the name and

---

Québec, ou l'Archevêque Catholique Romain du dit Diocèse pour le temps d'alors, ou la personne administrant le dit Diocèse, soit en vertu de sa charge le Visiteur de la dite Université.

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons qu'il y ait en tout temps un Recteur de la dite Université, et que la dite charge de Recteur soit remplie par le Supérieur du dit Séminaire de Québec pour le temps d'alors.

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons qu'il y ait tels Professeurs dans les différents Départements et Facultés de notre dite Université, et en aussi grand nombre que, de temps en temps, il sera jugé nécessaire ou utile, et qu'il sera réglé par le Visiteur de notre dite Université, par et de l'avis du Conseil Universitaire établi ci-après.

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons que le dit Recteur et les dits Professeurs de notre dite Université, et toutes les personnes qui seront duement inscrites et admises comme membres de notre dite Université, et leurs successeurs pour toujours, soient un Corps distinct et séparé, Politique de fait et de

style of "The Rector and Members of l'Université Laval (Laval University), at Quebec, in the Province of Canada", and that by the same name they shall have perpetual succession and a Common Seal, and that they and their successors shall from time to time have full power to break, change, alter or renew such Common Seal at their will and pleasure and as often as they shall judge expedient; and that by the same name they, the said Rector and Members of the said University and their successors, from time to time and at all times hereafter, shall be able and capable in Law to sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered in all or any Court or Courts of Record within our United Kingdom of Great Britain and Ireland and our said Province of Canada and other our Dominions, and in all singular actions, causes, pleas, suits, matters and demands whatsoever of what nature or kind soever, in as large, ample and beneficial a manner as any other Body, Corporate and Politic or any other our liege subjects, being persons able and capable in Law, may or can sue, implead or answer or be sued, impleaded or answered in any manner whatsoever.

---

nom, sous les nom et raison de "Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province du Canada", et que sous le même nom ils aient perpétuelle succession et un Sceau Commun, et que eux et leurs successeurs aient en tout temps plein pouvoir de briser, changer, altérer ou renouveler tel Sceau Commun suivant leur volonté et bon plaisir et aussi souvent qu'ils le jugeront utile; et que sous le même nom, les dits Recteur et Membres de la dite Université et leurs successeurs, à toutes les époques et en tout temps dorénavant, soient aptes en Loi à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et être appelés en procès, à répondre et à exiger des réponses dans toutes et dans chacune des Cours de Justice de Notre Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et de notre dite Province du Canada et de toutes nos autres Possessions, et ce, dans toutes les actions, causes, plaidoiries, poursuites, affaires et demandes quelconques de quelque nature ou espèce que ce soit, et dans chacune d'elles, d'une manière aussi large, aussi ample, aussi favorable que celle suivant laquelle aucun autre Corps, reconnu et Politique, ou aucun autre de nos sujets, ou personnes aptes en Loi, peut poursuivre, plaider ou répondre, ou être poursuivi, appelé en procès ou interrogé en quelque manière que ce soit.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare and ordain that there shall be within our said University a Council to be called and known by the name of the "Université Laval (Laval University) Council".

And we do for us, our heirs and successors will and ordain that the said Council shall consist and be composed of the Rector of the said University, of the Directors of the said Séminaire de Québec, to wit, the Reverend Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, by virtue of their office as such Directors and their successors, whether the said Directors be or be not Professors in the said University, and of the three senior Professors of the several Faculties of Divinity, Law, Medicine and Arts in the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors further will and ordain that by the term "Director" shall be understood any and every person considered as such by the said Séminaire de Québec.

And we do hereby for us, our heirs and successors further

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons et ordonnons qu'il y aura dans notre dite Université un Conseil désigné et connu sous le nom de "Conseil de l'Université Laval."

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons que le dit Conseil soit composé du Recteur de la dite Université, des Directeurs du dit Séminaire de Québec, à savoir, les Révérends Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau et Edward-John Horan, en vertu de leur charge comme tels Directeurs et leurs successeurs, que les dits Directeurs soient ou ne soient pas Professeurs dans la dite Université, et des trois plus anciens Professeurs des différentes Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts dans la dite Université.

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons de plus que par le terme "Directeur" soit entendue toute et chaque personne considérée comme tel par le dit Séminaire de Québec.

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs voulons et ordonnons de plus que tous les pouvoirs et priviléges accordés par notre présente Charte résident dans le dit Conseil et soient exercés par lui.

will and ordain that all the powers and privileges granted by this our Charter shall be vested in and exercised by the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and successors will and ordain that the members of the said University Council shall hold their seats in the said Council so long only as they and each of them shall retain their respective offices as aforesaid by and in virtue of which they become members thereof.

And we do hereby for us, our heirs and successors will and ordain that the Rector for the time being of the said University shall preside at all meetings of the said University Council, at which he may be present; and that in his absence from any such meeting, it shall be presided over by such member thereof who may then be first Assistant Superior of the said Séminaire de Québec, or in the absence of this latter by the second Assistant Superior thereof, and in the absence of all three of the above Functionaries, by the member of the said Council who shall be the senior Director of the said Séminaire then present.

And we do hereby for us, ours heirs and successors declare

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons que les membres du dit Conseil Universitaire ne puissent siéger dans le dit Conseil qu'autant qu'ils occuperont, eux et chacun d'eux, leurs charges respectives, par lesquelles et en vertu desquelles ils deviennent membre d'icelui.

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons et ordonnons que le Recteur pour le temps d'alors de la dite Université préside toutes les assemblées du dit Conseil Universitaire, auxquelles il sera présent; et que, en son absence de toute telle assemblée, celle-ci soit présidée par celui de ses membres qui sera alors premier Assistant-Supérieur du dit Séminaire de Québec, ou en l'absence de ce dernier par le second Assistant-Supérieur, et en l'absence des trois Fonctionnaires susdits, par le membre du dit Conseil qui sera le plus ancien Directeur alors présent du dit Séminaire.

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons et ordonnons qu'aucune assemblée du dit Conseil ne soit une assemblée légale d'icelui, on ne puisse être tenue pour telle, à moins qu'une majorité de ses membres ne soit présente pendant toute la durée de chaque

and ordain that no meeting of the said Council shall be or be held to be a lawful meeting thereof, unless a majority of the members thereof be present during the whole of every such meeting; and that all questions and resolutions proposed for the decision of the said University Council, shall be determined by the majority of the votes of the members of Council present, including the vote of the Rector or other presiding member; and that in case of an equal division of such votes, the Rector or other member presiding at any such meeting shall give an additional or casting vote.

And we do by these presents for us, our heirs and successors will, ordain and grant that the said Council of our said University shall have full power and authority to frame and make Statutes, Rules and Ordinances touching and concerning the good government of the said University, the studies, lectures, exercises, degrees in Arts and Faculties, and all matters regarding the same; and also touching and concerning any other matter or thing which to them shall seem good, fit and useful for the well being and advancement of our said University and agreeable to this our Royal Charter; and also from

---

telle assemblée; et que toutes les questions et résolutions proposées à la décision du dit Conseil Universitaire, soient décidées par la majorité des suffrages des membres présents du Conseil, y compris le vote du Recteur ou de tout autre membre présidant; et que, dans le cas d'une division égale de ces votes, le Recteur ou autre membre présidant à telle assemblée donne un vote additionnel ou prépondérant.

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et accordons que le dit Conseil de notre dite Université ait plein pouvoir et pleine autorité de rédiger et faire des Lois, Règles et Ordonnances touchant et concernant le bon gouvernement de la dite Université, les études, les leçons, les exercices, les degrés dans les Arts et autres Facultés, et toutes les matières qui regardent ces choses; et aussi touchant et concernant toute autre matière ou toute autre chose qui pourra leur sembler bonne, convenable et utile au bien-être et à l'avancement de notre dite Université et conforme à notre présente Charte Royale; et aussi de temps en temps par d'autres Lois, Règles ou Ordonnances, de révoquer, renouveler, augmenter ou altérer la totalité, chacune ou l'une quelconque des dites Lois, Règles et Ordonnances suivant que cela leur paraîtra con-

time to time by any new Statutes, Rules or Ordinances to revoke, renew, augment or alter all, every or any of the said Statutes, Rules and Ordinances as to them shall seem fit and expedient. Provided always that the said Statutes, Rules and Ordinances or any of them shall not be repugnant to the Laws and Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or of our said Province of Canada, nor repugnant to or inconsistent with this our Charter or any of the Provisions thereof. Provided also that a copy of all Statutes, Rules and Ordinances so to be made as aforesaid under and in virtue of this our Charter shall be furnished with all convenient speed after the making thereof to the Visitor of our said University for the time being, who shall have authority within two years from the day of the receipt of such copy, to disallow any such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof and such disallowance shall without delay be signified in writing under the hand of our said Visitor to the Rector of our said University, and thenceforward such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof so disallowed, shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and virtue.

---

venable et expédient. Pourvu toujours que les dites Lois, Règles et Ordonnances ou aucune d'icelles ne soient pas contraires aux Lois et Statuts du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ou de notre dite Province du Canada, ni en opposition ou en contradiction avec notre présente Charte ou avec aucune des prescriptions d'icelle. Pourvu aussi qu'une copie de toutes les Lois, Règles et Ordonnances à faire comme susdit en vertu de notre présente Charte, soit transmise avec toute la diligence convenable après l'adoption d'icelles au Visiteur de notre dite Université pour le temps d'alors, lequel aura pouvoir dans les deux ans qui suivront la réception de telle copie, de désapprouver chaque telle Loi, Règle ou Ordonnance, ou une partie quelconque d'icelle, et cette désapprobation sera signifiée sans délai par écrit de la main de notre dit Visiteur au Recteur de notre dite Université, et dès lors telle Loi, Règle ou Ordonnance ou une partie quelconque d'icelle ainsi désapprouvée, sera nulle et de nul effet, mais sans ce désaveu sera et demeurera en pleine force et vigueur. Pourvu aussi que toutes les Lois, Règles et Ordonnances contraires à la Loi comme susdit ou à notre présente Charte ou incompatibles avec icelles soient *ipso facto* nulles et sans force.

Provided also that all Statutes, Rules or Ordinances repugnant to law as aforesaid or to this our Charter or inconsistent therewith shall be *ipso facto* null and void.

And we do hereby for us, our heirs and successors will, ordain and declare that the said University Council shall have full power and authority to nominate and appoint the various Professors for the several Faculties of Law, Medicine and Arts and of revoking and cancelling all such nominations and appointments whenever they shall find just and sufficient cause; and the said Council shall also have and possess the right and privilege of presenting and submitting the names of Candidates for the Professorships of Divinity to the Visitor of the said University, by whom alone the appointment of the Professors of Divinity shall be made and confirmed; but the said Council shall have no power or authority to revoke or annull the nomination or appointment of the said Professors of Divinity, without the previous consent of the said Visitor.

And whereas it is necessary to make provision for the completion and fitting up of the said Council at the first institution of our said University and previously to the appointment

---

Et nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et signifions que le dit Conseil Universitaire ait plein pouvoir et autorité de nommer et déterminer les différents Professeurs pour les diverses Facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et de révoquer et annuler toutes telles nominations et déterminations chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante; et le dit Conseil aura aussi et possèdera le droit et privilége de présenter et soumettre les noms de candidats pour les fonctions de Professeurs de Théologie au Visiteur de la dite Université, par qui seul la nomination des Professeurs de Théologie sera faite et confirmée; mais le dit Conseil n'aura aucun pouvoir ni autorité de révoquer ou d'annuler la nomination ou élection des dits Professeurs de Théologie, sans le consentement préalable du dit Visiteur.

Et comme il est nécessaire de pourvoir à l'organisation et au fonctionnement du dit Conseil dès la première installation de notre dite Université et avant la nomination d'aucuns Professeurs, nous par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons de plus que, en attendant que ces Professeurs soient nommés, le Recteur et les Directeurs du dit Séminaire seront regardés comme constituant le dit Conseil, et seront, à toutes

pugnant
onsistent

ors will,
all have
various
and Arts
ons and
ufficient
ess the
ames of
isitor of
t of the
but the
voke or
essors of
tor.
he com-
institu-
intment

---

urs, vou-
ait plein
ofesseurs
de révo-
aque fois
ura aussi
noms de
eur de la
héologie
ni auto-
s Profes-
r.
ctionne-
niversité
tes pour
dant que
lit Sémi-
à toutes

a
s
al
th

da
sit
po
en
Br
ha
Ro

---

fins
deve
au d
Et
et co
dites
exéc
ou co
Et
nons
stitué
ceux
la Gr
sédés
Unive
diants
Unive
vince

of any Professors, now we do for us, our heirs and successors further ordain, and declare that until such Professors be named, the Rector and Directors of the said Séminaire shall be deemed to constitute the said Council, and shall be to all intents and purposes capable of performing and exercising all and every the duties, powers, authority and privileges hereby granted to and vested in the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and successors, charge and command that the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid subject to the said provisions shall be strictly and inviolably observed, kept and performed from time to time under the penalties to be thereby or therein imposed or contained.

And we do for us, our heirs and successors further will, ordain and grant that the said Université Laval (Laval University) shall as such University hereby constituted, have, possess and enjoy all such and the like privileges as are now enjoyed by our Universities of our United Kingdom of Great Britain and Ireland so far as the same are capable of being had, possessed or enjoyed under and by virtue of this our Royal Charter, and that the said University Council shall

---

fins et intentions, capables d'exécuter et d'exercer la totalité et chacun des devoirs, pouvoirs, autorité et priviléges accordés et donnés par les présentes au dit Conseil.

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, exigeons et commandons que les Lois, Règles et Ordonnances susdites, sujettes aux dites conditions, soient strictement et inviolablement observées, gardées et exécutées à chaque époque sous les peines qui seront imposées par elles ou contenues en icelles.

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons de plus, ordonnons et accordons que la dite Université Laval, en tant qu'Université constituée par les présentes, ait et possède tous et les mêmes priviléges que ceux dont jouissent maintenant nos Universités de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande autant qu'iceux peuvent être eus et possédés sous et en vertu de notre présente Charte Royale, et que le dit Conseil Universitaire ait pouvoir et liberté d'accorder et de conférer à tous les étudiants, qu'ils soient ou ne soient pas étudiants dans les dits Séminaire ou Université ou dans aucun autre Collége ou Séminaire dans notre dite Province qui sera affilié ou uni à la dite Université comme il y est pourvu ci-

have power and liberty to grant and confer on all students whether they be or be not students in the said Seminary or University or in any other College or Seminary within our said Province which shall be affiliated to and connected with the said University as hereinafter provided, who shall be found duly qualified according to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid to receive the same, the degrees of Bachelor, Master and Doctor in the several Arts and Faculties, and the said University Council shall have power and liberty within itself of causing to be performed all scholastic duties for the conferring of such degrees in such manner as shall be directed by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

And we do further for us, our heirs and successors will, ordain and grant that the said University Council shall for the purposes of this our Royal Charter have, possess and enjoy the right and power to affiliate to and connect with the said University any one or more College or Colleges, Seminary or Seminaries, public Institution or Institutions of education within our said Province as to the said Council may seem fit, subject nevertheless to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

---

après, qui auront été trouvés duement qualifiés suivant les Lois, Règles et Ordonnances susdites pour les recevoir, les degrés de Bachelier, Maître et Docteur dans les Arts et dans les autres Facultés, et que le dit Conseil Universitaire ait par lui-même pouvoir et liberté de faire faire tous les exercices scolaires pour la collation de ces degrés de la manière qui sera déterminée par les Lois, Règles et Ordonnances susdites.

Et nous de plus, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons, ordonnons et accordons que le dit Conseil Uuiversitaire, pour les fins de notre présente Charte Royale, ait et possède le droit et le pouvoir d'affilier et d'unir à la dite Université un ou plusieurs des Colléges, Séminaires, établissements publics d'éducation de notre dite Province, suivant qu'il paraîtra convenable au dit Conseil, conformément néanmoins aux Lois, Règles et Ordonnances susdites.

Et nous, pour nous, nos héritiers et successeurs, voulons de plus et ordonnons qu'aucune condition ou qualification religieuse ne soit requise ou exigée de personne pour être admis ou inscrit comme étudiant dans notre dite Université ; pourvu néanmoins que toutes les personnes admises

And we for us, our heirs and successors do further will and ordain that no religious test or qualification shall be required of or appointed for any person to be admitted or matriculated as students within our said University; provided nevertheless that all persons admitted to any degree in any Art or Faculty therein shall make such declarations and subscriptions as by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid shall be fixed and appointed.

Provided always, and this our Royal Charter is granted upon the express terms and conditions, that the powers, authorities, privileges and rights hereby granted shall not in the exercise of them by the said University Council in any manner or way interfere with, diminish or otherwise affect the powers, rights and privileges of the said Séminaire de Québec as now enjoyed and exercised by the Superior and Directors of the said Séminaire, but that all and every the said rights, powers, authorities and privileges of the said Corporation of "Le Séminaire de Québec", shall in the administration of the affairs of the said Séminaire de Québec remain the same as heretofore.

And we will and by these presents for us, our heirs and suc-

à quelque degré dans les Arts ou dans quelque autre Faculté d'icelle fasse telles déclarations et souscriptions, telles que fixées et déterminées par les Lois, Règles et Ordonnances susdites.

Pourvu toujours, et notre présente Charte Royale est accordée à cette condition expresse et formelle, que les pouvoirs, autorités, priviléges et droits accordés par les présentes, dans l'exercice qu'en fera le dit Conseil Universitaire, ne gênent aucunement, ne diminuent ou n'affectent d'aucune autre manière que ce soit les pouvoirs, droits et priviléges du dit Séminaire de Québec tels qu'il en jouit maintenant, et tels qu'exercés par les Supérieur et Directeurs du dit Séminaire, mais que la totalité et chacun des dits droits, pouvoirs, autorités et priviléges de la dite corporatron "Le Séminaire de Québec" restent dans l'administration des affaires du dit Séminaire de Québec les mêmes qu'auparavant.

Et nous voulons, et par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, ordonnons et mandons que nos présentes Lettres Patentes ou une copie d'icelles, soient et puissent être bonnes, solides, valides, suffisantes et valables en loi, conformément au vrai sens et aux vraies intentions

cessors do ordain and declare that these our Letters Patent or an exemplification thereof, shall and may be good, firm, valid, sufficient and effectual in law, according to the true intent and meaning of the same, and shall be taken, construed and adjudged in the most favorable and beneficial sense and to the best advantage of the said "Rector and members of our said University" as well in our Courts of Record as elsewhere, and by all and singular Judges, Justices, Officers and other subjects whatsoever of us, our heirs and successors; any misrecital, nonrecital, omission, imperfection, defect, matter, cause, or thing whatsoever to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

In witness whereof we have caused these our Letters to be made Patent.

Witness ourself at our Palace at Westminster, this eighth day of December in the sixteenth year of our Reign.

By Her Majesty's command,

EDMUNDS.

---

d'icelles, et qu'elles soient prises, entendues et interprétées dans le sens le plus favorable et le plus bienveillant et pour le plus grand avantage des dits "Recteur et Membres de notre dite Université" tant dans nos Cours de Justice qu'ailleurs, et par tout Juge, Magistrat, Officier et autre sujet quelconque de nous, nos héritiers et successeurs; nonobstant toute fausse interprétation, fausse représentation, omission, imperfection, défectuosité, matière, cause ou autre chose quelconque à ce contraire contenue d'aucune manière en icelles.

En foi de quoi nous avons fait donner nos présentes Lettres Patentes.

Témoin nous-même dans notre Palais à Westminster, ce huitième jour de Décembre dans la seizième année de notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté,

EDMUNDS.

BULLE D'ÉRECTION CANONIQUE.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI *Venerabilibus Fratribus Elzearo Alexandro Taschereau Archiepiscopo Quebecensi cæterisque Episcopis Regionis Canadensis nec non Dilectis Filiis Thomæ Stephano Hamel Rectori aliisque Professoribus Catholicæ Universitatis Lavallensis in Urbe Quebeci.*

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter varias sollicitudines, quibus pro injuncto Nobis Apostolico munere rite obeundo undique angimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati, quique Sacram Christianæ Reipublicæ doctrinam deturpant, penitus si fieri possit, destruantur; quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum Universitates.

Jamdudum Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis

Traduction.

BULLE D'ÉRECTION CANONIQUE.

PIE ÉVÊQUE SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU *A nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur, et autres professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.*

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers: c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses; afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine Sacrée de la République Chrétienne: or cet objet, l'expérience de tous les siècles nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre-

Petrus Flavianus Turgeon, cæterique Episcopi Regionis Canadensis Nobis per Sac. Congregationem Christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut Catholica Universitas in Urbe Quebeci canonice erigeretur.

Cum vero illa Universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a Seminario Quebecensi viginti quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac nuperrime Venerabilis Frater Elzearus Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecensis, necnon Dilectus Filius Thomas Stephanus Hamel ejusdem Universitatis Rector supplices Litteras pro canonica institutione impetranda Nobis porrexerint, Nos per eosdem Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Sac. Consilii Christiano nomini propagando in generali conventu diei VIII. Maii MDCCCLXXVI. coadunatos, compertum habentes, Quebeci Urbem Catholicæ Religionis in America Septentrionali veluti Metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta Diœcesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis regionis partibus, compertum præterea habentes, Universitatem, cujus

---

Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint-Siége et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui

institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ scientiæ subsidium exornari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli Urbe apud Archigymnasium Gregorianum Societatis Jesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique Christianæ ipsique civili Societati uberrimos fructus attulisse, adolescentibusque a morum corruptela cohibendis, magnis extructis ædibus ad eorumdem institutionem sub sollertium Sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in Religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam Universitatem canonice et celebriorum Universitatum pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum volumus et decernimus, ut hæc institutio ea lege fiat, ut ejusdem Universitatis Protector sit Præfectus pro-tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo munere

---

y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très-bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de St-Apollinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par

hodie auctus est Dilectus Filius Noster Alexander Tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. Presbyter Cardinalis Franchi nuncupatus, et Cancellarii Apostolici munere fungatur Archiepiscopus Quebecensis, atque eidem Universitati jus sit Doctoratus lauream aliosque inferiores gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta Universitatum Statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, id est fidei ac morum suprema vigilantia penes Archiepiscopum et Episcopos omnes Provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cæteris vero omnia esse moderanda juxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam (*) Die I. Februarii MDCCCLXXVI. et juxta ipsius Universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Ste-Marie *in Trastevere;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876 (*), et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

---

* EXTRAIT DE LA LETTRE DE S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

du 9 mars 1876, transmettant à Mgr l'Archevêque de Québec la décision de la S. C. de la Propagande du 1er février 1876.

Texte.	*Traduction.*
« *Che* dovendo questa università servire in particolar modo per tutte le Diocesi della Provincia Quebecense, si è ravvisato giusto che i suoi suffraganei vi abbiano un ingerenza, la quale sia nel tempo stesso una garan-	« Que cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-

Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria jampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque

---

Mais comme la Souveraine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples priviléges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien; et

---

zia per essi, ed un vantaggio per l'università medesima. *Che* tale scopo si potrà ottenere lasciando intatte le disposizioni fondamentali di Laval, la sua amministrazione finanziaria e tutto ciò che riguarda le relazioni frà la detta università ed il Seminario Arcivescovile, col concedere ai Vescovi sotto la presidenza dell' Arcivescovo l'alta sorveglianza sopra quanto concerne la disciplina et la dottrina sia relativamente ai Professori, sia in ordine ai giovani studenti. *Che* perciò dovrà il Rettore dell' università in una annuale riunione dei Vescovi far conoscere esattamente lo stato della medesima sotto i due mentovati rapporti, ed i Vescovi avranno il diritto di fare le loro osservazioni, e di proporre le mutazioni ed i miglioramenti che giudicheranno opportuni, salvo come sopra le disposizioni fondamentali dell' università. *Che* in generale sarà sempre libero, anzi dovere pei Vescovi l'esercitare quest' alta sorveglianza, richiamando l'attenzione dell' Arcivescovo e del Rettore dell' università sopra tutto ciò che crederanno di consigliare, escluso sempre di ricorrere al mezzo

même. Que ce but pourra s'atteindre, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Uni-

propterea magisterii libertatem concesserit; hinc censuimus ex eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum Fœderale tum Provinciale

---

comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-

---

della publica stampa, la quale d'ordinario, come l'ha provato nel caso una triste esperienza, più che a rimediare al male servo per inasprire gli animi e le questioni, e riesce di pregiudizio all' onore dell' università, e sovente anche della causa cattolica. *Che* si riconosce la necessità di provvedere in qualche modo all' istruzione superiore di quei giovani di Montreal che non possono frequentare l'università Laval, non che d'impedire che le scuole di diritto e di medicina esistenti in detta Citta continuino ad essere affigliate ad università protestanti, e molto più che gli studenti cattolici frequentino tali università. *Che* per altro essendo evidente l'impossibilità per parte di Laval di concedere l'affigliazione alle dette scuole, la quale equivarrebbe alla erezione di una università quasi distinta ed independente a Montreal, così per provvedere alla suenunciata necessità, non si presenta altro spediente che quello di stabilire in Montreal una succursale dell' università Laval, all' esecuzione del quale progetto dovranno provvedere i Vescovi in unione con Laval sulle seguenti basi:

versité Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes:

Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus cumulentur.

Tandem vehementer hortamur Episcopos Quebecensis Pro-

---

dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec

---

1°. Che tutte le spese occorrenti per la succursale dovranno essere a carico della Diocesi di Montreal.

2°. I corsi saranno uniformi a Laval ed a Montreal, tanto per la durata, quanto per la distribuzione delle materie in ciascuna facoltà ed in ciascun anno; ed ove si riconoscesse la stretta necessità di fare qualche cambiamento, ciò si faccia senza pregiudizio nè al merito di Laval, nè alla istruzione dei giovani col facilitare e rendere piu sollecito il conseguimento della laurea dottorale.

3°. Che i Professori di Diritto e di Medicina a Montreal faranno parte della rispettiva facoltà stabilita a Laval in forza della carta reale.

4°. Che dovendo il Consiglio Universitario a tenore della stessa carta esser composto dei Direttori del Seminario di Quebec e dei tre più antichi Professori di ciascuna facoltà per ordine di nomina, così dovranno farne parte anche i Professori di Montreal al loro torno.

5°. I Professori di ciascuna facoltà in Montreal formeranno come quelli di Laval un consi-

1°. Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du Diocèse de Montréal.

2°. Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3°. Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4°. Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les Professeurs d Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5°. Les professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non seule-

vincias, ut eidem Universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibuit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum Seminaria et Collegia aggregare curent; ut ita

à faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi; afin que les élèves soient de mieux en

glio permanente per tutto ciò che riguarda, non solamente la sezione di Montreal, ma la facoltà in generale.

6°. Risiederà a Montreal un vice Rettore nominato dal Consiglio Universitario ed approvato dal Vescovo di Montreal, il quale supplirà il Rettore nell' ammettere o nell' espellere gli studenti. Questa sorveglianza è relativa solamente all' osservanza dei regolamenti universitarii, giacchè quanto alla condotta morale e religiosa provvederà intieramente il Vescovo di Montreal.

7°. I Professori di Montreal saranno nominati come quelli di Laval dal Consiglio Universitario, sarà però prima consultata la sezione di Montreal.

8°. L'emolumento pei singoli Professori sarà à Montreal eguale a quello di Laval.

9°. Così sarà eguale a Montreal come a Laval la tassa che gli studenti devono pagare pei corsi.

10°. I diplomi saranno dati da Laval, ed a questa Università saranno pagati i relativi diritti.»

ment la section de Montréal, mais la faculté en général.

6°. Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résident, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7°. Les Professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la section de Montréal, ayant été préalablement consultée.

8°. Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9° Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours, sera la même à Montréal qu à Laval.

10°. Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.»

alumni magis magisque idonei ad eamdem frequentandam reddantur, omnibus vero Archiepiscopis et Episcopis Dominionis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam Universitatem mittere studiorum causa satagant, et parentibus suadeant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus aedibus unice ad eorum moralem institutionem facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per Seminarium Quebecense a solo extructis, quibusque manutenendis in studiosæ juventutis commodum, summa liberalitate Professores ac Moderatores ipsi, majorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere pretendentes, ad hoc vocati, citati, et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel quovis alio defectu, notari impugnari aut alias infringi vel quomodolibet retractari

---

mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences, pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec, pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part; Nous entendons de plus que les présentes Lettres ne soient

suspendi restringi limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse, easque omnino sub quibusvis constitutionibus revocationibus limitationibus derogationibus modificationibus decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minime comprehendi; sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ Universitati, ut præfertur erectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores ac etiam S. R. E. Cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

---

en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, mêmes que ce Siége Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir; mais qu'elles en soient toujours exceptées; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fut d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-

Quocirca Dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Franchi nuncupato Sac. Nostræ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto, ejusque Successoribus pro-tempore existentibus, per Apostolica Scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque jurisdictionem tribuimus et elargimur; ut ipse præsentes Nostras Litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque Universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat Nostræ et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentes et in eis contenta hujusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, ipsamque Universitatem illiusque personas quas præsentes concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Nostræ Regula *de jure quæsito non tollendo*, aliorumque Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, dictaque Universitatis Statutis, Indultis quoque et Litteris Apostolicis

---

aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande, et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo*; nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des

sub quibuscumque tenoribus et formis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earundem præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et Sigillo Personæ in ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibentur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis institutionis confirmationis subjectionis Indulti hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare

---

présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public, et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, con-

præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo Sexto Idibus Maii Pontificatus Nostri Anno XXX.

F. CARDINALIS ASQUINIUS.

C. GORI SUBDATARIUS.

VISA

De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ *Plumbi*

I. Cugnonius.

Reg. in Secretaria Brevium.

---

firmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. Gori, Sousdataire.

VISA.

J. De Aquila, un des Vicomtes de la Curie.

Place ✠ *de la Bulle de plomb.*

I. Cugnoni.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

NORMA CONSILII SUPREMÆ VIGILANTIÆ

I.— CONSTITUTIO.

I. Consilium Supremæ Vigilantiæ Universitatis Lavallensis, ab Apostolicæ Sedis auctoritate erectum, ex Episcopis titularibus Provinciæ ecclesiasticæ Quebecensis eorumve delegatis coalescit, Præsidis munere fungente Archiepiscopo Quebecensi.

II. Absente impeditove Archiepiscopo Quebecensi, ad archidiœcesis administratorem præsidentia devolvatur, si sit episcopali charactere insignitus; secus vero ad seniorem inter suffraganeos Provinciæ Episcopos præsentes.

Traduction.

RÈGLEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE HAUTE SURVEILLANCE.

I.—CONSTITUTION.

I. Le Conseil de Haute Surveillance de l'Université Laval, établi par l'autorité du Saint-Siége Apostolique, se compose des Evêques titulaires de la Province Ecclésiastique de Québec, ou de leurs délégués, sous la Présidence de l'Archevêque de Québec.

II. Dans l'absence de l'Archevêque, ou en cas d'empêchement, la Présidence appartiendra à l'Administrateur de l'Archidiocèse s'il est revêtu de la dignité épiscopale ; sinon, ce sera le Doyen des Evêques suffragants présents.

II.—OFFICIA ET JURA CONSILII.

III. Ex Sanctæ Sedis ordinatione hujus Consilii officium sit doctrinæ et disciplinæ, id est, fidei moribusque tum professorum tum alumnorum invigilare.

IV. Prædictum jus vigilantiæ, Provinciæ ecclesiasticæ Quebecensis suffraganeis concessum in Universitatem ad communem utilitatem diœceseon omnium institutam, non tantum pignus securitatis conferre Episcopis, sed etiam in commodum Universitatis cedere debet.

V. Penes Episcopos in consilium adunatos jus erit suas proferre animadversiones easque mutationes majorisve perfectionis rationes quas existimaverint opportunas, proponere, modo tamen temperamenta proposita 1° Diplomati regio vel Bullæ canonicæ erectionis Universitatis, 2° ejusdem Universitatis fundamentalibus præscriptionibus, 3° pecuniariæ administrationi Universitatis vel ejus cum Seminario Quebecensi relationibus, nullum afferant detrimentum; nec 4° prædicto Seminario Quebecensi ullam expensam quæ ipsi impossibilis visa fuerit imponant.

II.—DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

III. Conformément à l'institution du Saint-Siége, il est du devoir de ce Conseil d'exercer sa surveillance sur tout ce qui concerne la doctrine et la discipline, c'est-à-dire, sur la foi et les mœurs, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves.

IV. Le contrôle ainsi donné aux Suffragants de la Province Ecclésiastique de Québec, sur une Université établie pour tous leurs diocèses ne doit pas être seulement une garantie pour les Evêques, mais aussi un avantage pour l'Université.

V. Les Evêques réunis en Conseil auront le droit de faire leurs observations et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, pourvu cependant que les modifications proposées ne touchent en rien 1° à la Charte Royale ou à la Bulle d'érection canonique de l'Université; 2° aux dispositions fondamentales de celle-ci; 3° à son administration financière ou à ses relations avec le Séminaire de Québec; et 4° n'obligent le Séminaire de Québec à aucune dépense que celui-ci ne croirait pas pouvoir faire.

III.—PROCEDENDI RATIO.

VI. 1° Supremæ Vigilantiæ Consilium, semel saltem singulis annis, die ab ipso præfinito, regulariter, et quoties ab Archiepiscopo convocatum fuerit extraordinario, adunetur. Ab Archiepiscopo convocetur quotiescumque Episcopus aliquis, rationibus suam sententiam confirmando, prædictam convocationem expostulaverit. Adunationes Consilii extra civitatem Quebecensem ordinario non celebrentur.

VII. 2° Ut Episcopi deliberationem inire valeant singulorum membrorum Consilii præsentia exigitur. Quod ut facilius obtineatur, unicuique Episcopo titulari facultas sit delegatum specialem cum potestate *ad hoc* sibi substituendi. Prædictus delegatus vel Episcopi coadjutoris, vel vicarii generalis diœcesis repræsentatæ dignitate præfulgeat, vel saltem sit ecclesiasticus vir quem maxime huic operi idoneum Episcopus judicaverit. Hac de re quidquid sit, penes delegatum omnia jura Episcopi titularis absentis existant ac ejus actus et

---

III.—PROCÉDURE.

VI. 1° Le Conseil de Haute Surveillance s'assemblera régulièrement au moins une fois par année au jour qu'il aura lui-même déterminé. Il s'assemblera extraordinairement chaque fois que l'Archevêque le convoquera. L'Archevêque sera tenu de le convoquer lorsqu'un Evêque l'exigera en motivant sa demande. Les assemblées du Conseil ne se feront pas ordinairement hors de Québec.

VII. 2° Le Conseil devra toujours être au complet pour délibérer, et pour cela tout Evêque titulaire empêché aura le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir *ad hoc*, lequel sera ou un Evêque coadjuteur, ou un grand vicaire, ou au moins un prêtre que l'Evêque aura jugé le plus propre à cette fin. Dans tous les cas le fondé de pouvoir aura tous les droits de l'Evêque titulaire absent, et ses actes aussi bien que ses votes auront la même valeur que ceux de l'Evêque qu'il représentera.

VIII. 3° Excepté dans les cas désignés plus bas, la majorité absolue, y compris le vote du Président, suffira pour prendre une décision. Dans le cas d'un partage égal des votes, aucune décision ne sera prise et rien ne sera transmis à l'Université.

vota eodem valore ac vota actuave Episcopi representati potiantur.

VIII. 3° Majoritas absoluta, exceptis casibus infra designandis, sufficiat ad adoptandam sententiam, incluso voto Præsidentis. Quod si vota utrinque paria existant nil definiatur nec ulla Universitati significatio transmittatur.

IX. 4° Singulis annis, Consilio regulariter adunato, Rector Universitatis advocetur ut relationem accuratam supra statum doctrinalem et disciplinarem Universitatis exhibeat. Quæ relatio scripto tradita, expostulante Consilio, a Rectore oraliter explananda erit. Quotiescumque deliberandum erit de quæstione pro qua Rector valeat explicationes circa intentiones, motiva, finem ordinationum earum quæ *a priori* ut reprehensibiles alicui apparuissent subministrare, Rector ipse vel substitutus causam exponere valeat semperque advocetur explicationes proponendi causa. Si in prædictis adjunctis Rector sibi assistentiam alicujus ex suis collegis vel professoris facultatis cujus causa agitur peritilem existimaverit, illum secum adducendi facultate gaudeat; neuter tamen votum deliberativum emittere valeat.

IX. 4° A la réunion régulière annuelle, le Recteur de l'Université sera invité à venir donner un rapport exact de l'état de l'Université au point de vue de la doctrine et de la discipline. Ce rapport, qui sera donné par écrit, pourra être expliqué oralement par le Recteur si le Conseil le demande. Chaque fois qu'il s'agira de délibérer sur quelque matière où le Recteur puisse donner des explications relativement aux intentions, aux motifs, à la fin de certaines mesures regardées *a priori* comme répréhensibles, le Recteur ou son substitut aura le droit d'être entendu et sera toujours invité à venir donner ces explications. Si, dans ces circonstances, le Recteur croit utile qu'il soit assisté par quelqu'un de ses collègues ou par un professeur de la faculté intéressée, il lui sera loisible d'en amener un ; mais ni l'un ni l'autre n'auront voix délibérative.

X. 5° Quand un Evêque croira que la doctrine enseignée à l'Université sur quelque point particulier s'éloigne de l'enseignement catholique, il sera de son devoir d'appeler l'attention de l'Université sur ce sujet ; et pour cela il procédera ainsi :

X. 5° Quum aliquis ex Episcopis existimaverit traditam in Universitate doctrinam pro articulo particulari a doctrina catholica discedere, officium ipsi incumbat attentam reddendi Universitatem, sequentique procedendi methodo utatur:

XI. *a*) Propositiones contra fidem vel male sonantes vel erroneæ claro enuntientur; professores qui eas defenderint, lectiones vel opera in quibus vel occasio publica in qua et testes coram quibus traditæ fuerint designentur. Postea doctrinæ caput ita insimulatum in se ipso a Consilio Supremæ Vigilantiæ sedulo perpendatur, nec prius Universitas dilucidationes subministrare teneatur, quam Consilium Superius præfatam doctrinam formaliter damnandam, nemine membrorum palam in contrarium protestante, judicaverit. Quod si inter Episcopos ipsos, quod absit, orintur hac in re discrepantia, ulterius non procedatur donec Sanctæ Sedis oraculum habeatur.

XII. *b*) Semper ad Rectorem Universitatis vel ad ejus substitutum, nunquam vero ad insimulatum professorem quærimoniæ, vel emodationum petitiones a Consilio Superiori formulatæ transmittantur. Si Rectori statim præsto sit responsio quærelis sibi significatis, à Consilio Superiori audiatur.

XI. *a*) Les propositions contre la foi, malsonnantes ou erronées seront clairement énoncées ; on désignera les professeurs qui les auront soutenues, les cours ou les ouvrages ou les circonstances publiques dans lesquelles elles auront été enseignées ainsi que les témoins qui les auront entendues. Ensuite la doctrine ainsi incriminée sera examinée d'abord en elle-même dans le Conseil Supérieur ; et ce n'est qu'après que le Conseil Supérieur aura pris, sans protestation officielle d'aucun de ses membres, la responsabilité de la condamnation formelle de cette doctrine, que l'Université sera mise en demeure de donner des explications. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élève quelque divergence d'opinion sur ces matières entre les Evêques eux-mêmes, on n'ira pas plus loin avant d'avoir reçu l'avis du Saint-Siège.

XII. *b*) Ce sera toujours au Recteur de l'Université ou à son substitut, et non au Professeur accusé, que devront être adressées les plaintes ou les demandes d'explications que fera le Conseil Supérieur.—Si le Recteur est en état de répondre immédiatement aux plaintes formulées, il sera entendu dans le Conseil Supérieur. S'il est impossible au Recteur de répondre immédiatement, celui-ci devra transmettre sa réponse au Chancelier

Quod si ipsi prædicta responsio obvia non existat, statim ac poterit Cancellario apostolico respondeat, et ad aliam Consilii Superioris adunationem quæstio explananda referatur.

XIII. *c*) Quoniam minime præsumendum est professorem, erroris traditi etiam convictum, unquam scienter et volenter docuisse errorem, ea ipsi demonstretur caritas cujus ipsa Ecclesia documenta exhibet erga auctores catholicos professoresque cæterarum catholici nominis universitatum. A professore erroris doctrinaliter traditi convicto, propositiones veritatem catholicam oppositam errori vel erroribus ab ipso defensis exprimentes subscribantur. Si se submiserit, ultra non molestetur nisi recidivus existat.

XIV. 6° Si non agatur de re doctrinali, mores autem seu agendi ratio professoris tanquam universitate catholica minime digni insimulentur, professor ipse nunquam directe interpelletur. Ad Rectorem vel ad ejus substitutum, et solum de assensu saltem duorum ex tribus membris incluso voto Præsidentis Consilii Superioris, quærelæ deferantur. Cæterum silentium rigorose servetur ut famæ professorum in quantum fieri poterit consulatur, nec proprii honoris sollicitudo injuste conturbetur.

Apostolique aussitôt qu'il le pourra ; et l'affaire sera examinée dans une autre assemblée du Conseil Supérieur.

XIII. *c*) Quand un Professeur aura été convaincu d'avoir enseigné une erreur, comme il y a lieu d'espérer que ce ne sera jamais volontairement ni sciemment, on usera envers lui de cette charité dont l'Église fait preuve envers les auteurs catholiques ou les professeurs des autres Universités catholiques. Le professeur convaincu devra signer des propositions contenant la vérité catholique contraire à l'erreur ou aux erreurs qu'il aura soutenues. S'il y acquiesce, il sera à l'abri de toute atteinte ultérieure, à moins de récidive.

XIV. 6° Si ce n'est pas la doctrine que l'on incrimine, mais que les plaintes aient pour objet d'atteindre un professeur dont la conduite serait regardée comme indigne d'une Université catholique, le professeur ne sera jamais interpelé directement ; les plaintes seront toujours adressées au Recteur ou à son substitut et seulement de l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil Supérieur y compris le vote du Président. Dans tous les cas, un silence rigoureux devra être observé, afin de ménager autant que possible la réputation et les légitimes susceptibilités des profes-

Ipsos aliunde, nisi ob culpas reales, graves, exterius solide comprobatas, honorique Universitatis graviter nocivas, nemo criminetur. Censeantur professores semper habere libertatem juribus suis civilibus perfruendi usque ad extremos limites a Constitutione qua Dominatio Canadensis regitur prestabilites. Eosdem vero professores monendos vult Sancta Sedes ut in exercitio illorum jurium prudenter sese gerant ne aliter Universitas quid nocumenti capiat.

XV. 7° In rebus ad Consilium nondum deductis, Cancellarius apostolicus Universitatis semper, vi muneris sui, directe Rectori significare valeat omnem querelam sive contra Universitatem in genere sive contra aliquem e suis professoribus submotam, quin ipsius Consilii Superioris sententiam exquirere teneatur. Quod si querelam ab aliquo ex Episcopis submotam Cancellarius tanquam propriam adoptet, id est, si illam approbet, Consilii Superioris sententiam pariter expostulare non teneatur antequam illam Universitati significet.

Verumtamen si ageretur de re doctrinali, Universitati semper, antequam causa ulterius deducatur, ad Consilium Superius

---

seurs. Ceux-ci d'ailleurs ne pourront être mis en cause que pour des fautes réelles, graves, bien prouvées extérieurement et compromettant gravement l'Université dans son honneur. Les professeurs devront toujours être censés libres de jouir de leurs droits civils jusqu'à la dernière limite de ce que leur permet la constitution qui régit le Canada. Le St. Siége veut cependant qu'on avertisse les professeurs de se conduire toujours avec beaucoup de prudence dans l'exercice de ces droits, afin de ne pas nuire à l'Université.

XV. 7° Lorsqu'il s'agit de matières qui n'auront pas encore été amenées devant le Conseil Supérieur, le Chancelier Apostolique de l'Université, en vertu de sa charge, peut toujours transmettre directement au Recteur toute plainte qu'il croirait avoir à faire contre l'Université en général ou contre quelqu'un de ses professeurs, sans qu'il lui soit nécessaire de consulter auparavant le Conseil Supérieur. Dans le cas d'une plainte qui lui serait faite par un Evêque, si le Chancelier fait sienne cette plainte, c'est-à-dire s'il l'approuve, il ne sera pas non plus nécessaire qu'il consulte le Conseil Supérieur avant de la transmettre à l'Université. Si cependant il s'agissait de doctrine, l'Université pourrait toujours, avant

appellare licet, casu quo doctrinam insimulatam defendi posse existimaret.

XVI. 8° Scriptores catholici circa Universitatem et ejus professores tanquam professores, in suis scriptis servent Decretum XXII Concilii Quebecensis Quinti. Si quis, episcopali dignitate haud præfulgens, motivum sibi esse putaret conquerendi sive de Universitate ipsa sive de aliquo ex professoribus, nulla alia via ipsi permittatur nisi privatim alicui Episcoporum querelas manifestandi. Ad Episcopum postea pertineat judicare quid sit agendum. Si Episcopo querelæ justis inniti motivis visæ fuerint, rem sive ad Cancellarium sive ad Consilium Superius ipsius convocationem ab Archiepiscopo expostulando, prout dictum est supra, deferat.

IV.—RELATIONES ET JURA MUTUA.

XVII. Universitas libenter et cum convenienti reverentia animadversiones nec non decisiones Consilii Superioris aut Cancellarii apostolici suscipiat. Jus tamen supremæ vigilantiæ

---

d'aller plus loin, en appeler d'abord au Conseil Supérieur, dans le cas où elle croirait que la doctrine incriminée est soutenable.

XVI. 8° Les écrivains catholiques, quand il s'agira de l'Université ou de ses professeurs en tant que professeurs, doivent observer le décret XXII du 5e Concile de Québec. Lorsque, en dehors de l'Episcopat, on croira avoir à se plaindre de l'Université ou de quelqu'un de ses professeurs, on ne pourra le faire qu'en adressant privément ses griefs à quelqu'un des Evêques, lequel décidera de la position à prendre. Si l'Evêque croit les griefs fondés, il les déférera au Chancelier apostolique, ou au Conseil Supérieur en demandant à l'Archevêque de convoquer celui-ci, comme dit plus haut.

IV.—RAPPORTS ET DROITS MUTUELS.

XVII. L'Université recevra toujours en bonne [illegible] et avec toute la déférence convenable, les avis et les décisions du Conseil Supérieur ou du Chancelier Apostolique. Mais le droit de haute surveillance du Conseil Supérieur, pas plus que les fonctions de Visiteur et de Chancelier Aposto-

non magis quam functiones Visitatoris et Cancellarii apostolici dispositionibus fundamentalibus Universitatis nullum detrimentum afferant. Ipsa enim corpus morale distinctum remaneat, jus proprium libere de omnibus ipsius examini subjectis propositionibus deliberandi integre retineat. Universitatis Consilio a sententia definitiva Consilii Superioris ad Cardinalem Protectorem appellandi adsit semper facultas. Cum causa qualiscumque ad Sanctæ Sedis tribunalia sive a Cancellario apostolico sive a Consilio Superiori sive ab Universitate delata fuerit, nulla lis hac de causa palam ab ullo moveatur Episcopo particulari antequam ab eadem Sancta Sede responsio vel facultas specialis ad prædictum effectum concessa fuerit.

---

lique, n'enlève rien aux dispositions fondamentales de l'Université : celle-ci reste toujours un corps distinct et demeure en possession de son droit de délibérer, en pleine liberté, sur toutes les propositions qui lui sont soumises. Le Conseil Universitaire pourra toujours en appeler des décisions finales du Conseil Supérieur, au Cardinal Protecteur.

Lorsqu'une affaire aura été portée devant le tribunal du Saint-Siége, par le Chancelier Apostolique, ou par le Conseil Supérieur, ou par l'Université, aucune action spéciale relative à cette affaire ne pourra être prise extérieurement par un Evêque en particulier avant que la réponse ou une permission ne soit venue de Rome à cet effet.

II

ORGANISATION

RÈGLEMENT

concernant le Conseil, le Recteur, le Secrétaire et le Modérateur

DU CONSEIL.

ART. I. Le Conseil de l'Université se compose du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec, et des trois plus anciens Professeurs de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts. Conformément à la Charte de cette Université, une majorité des membres du Conseil est nécessaire pour constituer une assemblée légale de ce Conseil.

ART. II. Il fait, dans les limites et de la manière prescrites par la Charte, tous les statuts, règlements et nominations qu'il juge utiles pour le bien de l'Université.

ART. III. N'ayant aucune source de revenus, il ne peut ordonner aucune dépense. Il délibère pourtant sur celles qu'il lui paraît convenable de faire ; mais c'est uniquement pour aviser le Conseil du Séminaire, qui seul peut prendre une décision finale en cette matière.

ART. IV. Il s'assemble *ordinairement* le second mardi de chaque mois, le mois d'août excepté, et *extraordinairement* les jours auxquels il s'est ajourné, ou lorsqu'il est convoqué par le Recteur de l'Université.

ART. V. Le Président du Conseil, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour diriger les délibérations et maintenir l'ordre durant les séances. On peut cependant appeler de sa décision à celle du Conseil, qui vote alors sans discussion.

Art. VI. Les membres du Conseil n'ont droit, en cette qualité, à aucune préséance les uns sur les autres, et leurs noms s'inscrivent par ordre alphabétique.

Art. VII. Le Conseil ne délibère que sur une proposition écrite et mise entre les mains du Président. Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement, de faire une nomination ou de décider quelque autre affaire importante, ce n'est que huit jours au moins après que la proposition en a été ainsi faite qu'elle peut être adoptée définitivement, à moins que le Conseil ne décide qu'il y a urgence.

Art. VIII. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du Conseil ; ce procès-verbal est lu au commencement de la séance suivante, et, après avoir été corrigé, s'il y a lieu, inséré dans un registre destiné à cet usage.

DU RECTEUR.

Art. IX. Le Recteur de l'Université préside le Conseil et toutes les assemblées et les cérémonies universitaires. Conformément à la Charte Royale, le Président du Conseil a toujours droit de voter dans le Conseil, et de plus il y a voix prépondérante.

Art. X. Il exécute ou fait exécuter toutes les décisions du Conseil.

Art. XI. Il exerce une surveillance générale sur tout le personnel et le matériel de l'Université.

Art. XII. Il s'enquiert des abus et des fautes, pour y remédier lui-même, s'il le peut, ou en informer le Conseil de l'Université.

Art. XIII. Dans les cas urgents, lorsque le Conseil ne peut pas être consulté, il dispense des règles sur sa propre responsabilité.

Art. XIV. Il fait toutes les nominations non réservées au Visiteur, au Conseil ou à quelque autre par la Charte ou par les règlements.

Art. XV. Il confère les degrés et signe les diplômes dans toutes les facultés.

Art. XVI. Il signe tous les règlements, arrêtés ou autres actes importants du Conseil.

ART. XVII. Il est chargé de la correspondance de l'Université avec les autorités supérieures, tant ecclésiastiques que civiles.

ART. XVIII. Toutes les fois que le Recteur est absent ou autrement empêché, le premier Assistant du Séminaire de Québec, et à son défaut, le second Assistant, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien Directeur du Séminaire, est revêtu des fonctions et de l'autorité de Vice-Recteur, non seulement pour présider aux assemblées du Conseil Universitaire, comme il est pourvu expressément par la Charte Royale, mais aussi pour toutes les autres matières qui sont du ressort du Recteur.

DU SECRÉTAIRE.

ART. XIX. Le Secrétaire de l'Université est aussi le Secrétaire du Conseil, qui le choisit parmi ses membres, autant que possible.

ART. XX. Il est le gardien des archives de l'Université ; lui seul certifie les copies des actes, des diplômes et des autres pièces qu'elles renferment.

ART. XXI. Il fait toutes les écritures que nécessitent les séances du Conseil, ainsi que celles qui sont requises pour l'exécution des règlements, lorsque aucun autre officier de l'Université n'en est spécialement chargé.

ART. XXII. Il contresigne tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur.

ART. XXIII. Il est chargé de la correspondance de l'Université, sous la direction du Recteur, pour les cas importants, et sauf l'exception voulue par l'article XVII.

ART. XXIV. Il a la garde du Sceau de l'Université; il ne doit cependant l'apposer à aucun acte sans un ordre du Conseil ou du Recteur.

ART. XXV. Il se conforme au tarif approuvé par le Conseil, pour les honoraires auxquels il peut avoir droit.

DU MODÉRATEUR.

ART. XXVI. Le Modérateur est choisi par le Séminaire parmi ses membres.

Art. XXVII. Il est chargé, à l'égard des élèves, de tout ce qui a rapport à la discipline et aux mœurs.

Art. XXVIII. Dans les cas importants, il se conduit d'après les avis du Recteur, qui peut, quand il le juge convenable, lui adjoindre un ou plusieurs assesseurs.

Art. XXIX. Il est chargé de la surveillance des employés subalternes de l'Université, tels que appariteurs, gardiens, etc.

RÈGLEMENT

concernant le sceau de l'Université.

Article Unique.—Le sceau adopté par l'Université Laval est celui dont suit la description : " De forme circulaire, il porte un écu : Ecartelé, au premier, d'azur à la croix d'or ; au second, de gueules au livre d'argent ; au troisième, de gueules à la balance d'argent ; au quatrième, d'azur au caducée d'or. " Ces symboles sont respectivement ceux des quatre facultés de Théologie, des Arts, de Droit et de Médecine. L'écu est appuyé sur un faisceau de rayons d'or et repose sur deux palmes croisées. Autour de l'écu et des palmes se lit la devise : *Deo favente, haud pluribus impar.* En dehors de cette devise sont ces autres mots : *Sigillum Universitatis Laval.*

RÈGLEMENT

concernant la Fête patronale de l'Université.

Le Conseil de l'Université Laval,

Considérant que rien n'est plus propre à faire fleurir la piété et la science dans cette Université, que la protection de la très-sainte Vierge ;

Considérant que la divine Providence, en faisant expédier la Charte d'érection de cette Université le *huit* de décembre, jour consacré au mystère de l'*Immaculée Conception de Marie*, semble

avoir indiqué la Fête patronale qu'elle veut donner à l'Institution ;

Arrête :—

Art. I. L'Université Laval est placée sous le patronage et la protection spéciale de la très-sainte Vierge.

Art. II. La Fête patronale de cette Université est fixée au huit de décembre, jour auquel l'Église célèbre le mystère de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

CONSÉCRATION

de l'Université Laval au Sacré-Cœur de Jésus.
18 *Juin* 1873.

L'Université Laval, voulant s'associer à ce pieux mouvement qui porte tout l'Univers catholique à mettre sa confiance dans le Très-Saint Cœur du Rédempteur, se dédie et consacre au Sacré-Cœur de Jésus, afin que, par la protection de ce Divin Cœur, l'œuvre de l'Université Laval soit toujours une œuvre de zèle pour la propagation des saines doctrines, et que cette Université ne dévie jamais des droits sentiers de l'orthodoxie et de la soumission due à l'Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les églises.

RÈGLEMENT

concernant la rédaction des Arrêtés du Conseil Universitaire.

Article Unique. La rédaction définitive des Règlements et des modifications aux Règlements qui peuvent être adoptés par le Conseil Universitaire, est confiée à une Commission permanente, composée du Recteur, du Secrétaire et du Bibliothécaire de l'Université, lesquels peuvent s'adjoindre un membre de la faculté intéressée.

RÈGLEMENT

concernant la Succursale de l'Université Laval à Montréal.

PRÉAMBULE.—La Succursale de l'Université Laval à Montréal a pour base fondamentale la décision portée par la S. Congrégation de la Propagande le 1er février 1876, approuvée par Sa Sainteté Pie IX, d'auguste mémoire, dans l'audience du 13 février, transmise par Son Eminence le Cardinal Franchi, alors Préfet de la Propagande, dans sa lettre du 9 mars, et confirmée par la Bulle *Inter varias sollicitudines* du 15 mai de la même année.

ART. I. Toutes les dépenses nécessaires pour la Succursale sont à la charge du Diocèse de Montréal.

ART. II. Les cours doivent être uniformes à Québec et à Montréal, tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année. Si l'on reconnaît la stricte nécessité de faire quelque modification, le changement doit être tel qu'il ne porte aucun préjudice ni au mérite de l'institution de Québec, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

ART. III. Comme, en vertu de la Charte Royale qui érige cette Université, il ne peut y avoir qu'une seule faculté d'une même dénomination, les Professeurs nommés pour Montréal font partie de la faculté respective établie déjà à Québec.

ART. IV. Les Professeurs titulaires de Montréal ont droit, comme ceux de Québec, de faire partie, à leur tour, du Conseil Universitaire, en vertu de la même Charte Royale, qui règle que ce Conseil doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination.

ART. V. Les Professeurs de chaque faculté à Montréal, forment, comme ceux de Québec, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non seulement la Succursale de Montréal, mais la faculté en général.

ART. VI. Il doit y avoir, à Montréal, un Vice-Recteur résident, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur supplée le Recteur

dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. La surveillance qu'il exerce est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal en a complètement et seul la responsabilité.

Art. VII. Les Professeurs de Droit, de Médecine et des Arts, à Montréal, sont nommés, comme ceux de Québec, par le Conseil Universitaire, la section de la faculté correspondante à Montréal ayant été préalablement consultée. De même, les Professeurs de Montréal sont, comme ceux de Québec, révocables *ad nutum* pour une cause jugée suffisante par le Conseil Universitaire. Quant aux Professeurs de Théologie, ils sont, à Montréal comme à Québec, nommés par le Visiteur sur présentation du Conseil Universitaire, après consultation de la faculté intéressée; seulement le choix à Montréal en a été limité, par convention expresse, aux membres de la Communauté de St-Sulpice.

Art. VIII. Les émoluments pour les Professeurs de Montréal ne peuvent dépasser le *maximum* fixé pour les Professeurs à Québec.

Art. IX. Les prix des cours à Montréal ne peuvent être moindres qu'à Québec.

Art. X. Les diplômes sont donnés par le Recteur, et c'est au Séminaire de Québec que reviennent les honoraires y annexés.

RÈGLEMENT

concernant les Conseils les Doyens et les Professeurs des facultés.

DES CONSEILS.

Art. I. Il y a, dans chacune des facultés, un Conseil, qui se compose de tous les Professeurs titulaires de cette faculté. Ce conseil, bien qu'unique en principe, se compose cependant de deux sections, qui peuvent se réunir indépendamment l'une de l'autre : la section de Québec et la section de la Succursale de Montréal.

Art. II. Chacune de ces sections s'assemble ordinairement une fois par mois, les mois de juillet et d'août exceptés.

Art. III. Le Conseil de chaque faculté délibère sur tout ce qui regarde l'enseignement de la faculté ; il formule les projets de règlements qui y ont rapport, et les présente au Conseil de l'Université pour les faire approuver.

Art. IV. Il est le gardien de l'honneur de la faculté ; il doit s'occuper de ce qui peut y porter atteinte, et provoquer les mesures qui peuvent en être la sauvegarde.

Art. V. Il est, pour le Conseil de l'Université, un comité permanent, auquel sont régulièrement renvoyées, pour avis, toutes les affaires qui intéressent la faculté en général. Cependant quand il s'agit d'affaires qui ne regardent qu'une des sections du Conseil en particulier, celle-ci seule est consultée.

Art. VI. Chaque section choisit son secrétaire parmi les Professeurs titulaires ou agrégés qui la composent.

DES DOYENS.

Art. VII. Le Doyen de chacune des deux sections de chaque faculté est choisi par le Conseil Universitaire, parmi les Professeurs titulaires de la section et, lorsque la chose se peut, parmi les membres du Conseil Universitaire.

Art. VIII. Il n'est élu que pour quatre ans ; mais la même personne peut être réélue autant de fois que le Conseil le juge convenable.

Art. IX. Le Doyen préside le Conseil et les assemblées de sa section, ainsi que les commissions et les jurys de sa faculté, lorsqu'il est appelé à en faire partie.

Art. X. Il exerce sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'enseignement de la faculté dans sa section.

Art. XI. Lorsqu'il remarque des abus ou des désordres, il s'efforce d'y remédier par ses avis; mais s'il ne le peut pas, il en informe d'abord le Conseil de la section, et ensuite, si besoin en est, le Recteur à Québec, ou le Vice-Recteur à Montréal, ou le Conseil Universitaire.

DES PROFESSEURS.

Art. XII. L'enseignement dans les facultés est donné par des Professeurs *titulaires* et par des Professeurs *agrégés*. Les

premiers seuls sont des Professeurs proprement dits; les autres remplissent les chaires vacantes, en attendant qu'il y soit pourvu définitivement. Dans certains cas exceptionnels l'enseignement peut être donné par des Professeurs extraordinaires; mais ce dernier titre ne confère aucun droit spécial.

Art. XIII. Régulièrement, quand une chaire devient vacante, elle n'est d'abord remplie que par un Professeur agrégé, qui doit donner des preuves d'une grande capacité avant d'être nommé Professeur titulaire.

Art. XIV. La nomination des Professeurs agrégés se fait comme celles des Professeurs titulaires, c'est-à-dire, par le Conseil Universitaire pour les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et par le Visiteur, sur la présentation du Conseil, pour la faculté de Théologie. Le Conseil de la section de faculté à laquelle appartient la chaire à pourvoir, est toujours consulté.

Art. XV. Les Professeurs des facultés de Théologie et des Arts, pour les sections de Québec, sont, autant que possible, des membres du Séminaire de Québec, ou des ecclésiastiques qui habitent cette maison et en suivent les règles. Pour Montréal, les Professeurs de la faculté de Théologie sont choisis dans la communauté du Séminaire de Saint-Sulpice.

Les prêtres des Séminaires de Québec et de Montréal qui auront été nommés Professeurs à l'Université, seront censés donner leur résignation par le seul fait qu'ils cesseront de faire partie du personnel employé par ces institutions et pour ces institutions. Les Messieurs de Saint-Sulpice de Montréal seront de même censés résigner sur un simple avis du Supérieur de Saint-Sulpice de Montréal au Recteur de l'Université, ou par le fait qu'ils seront retirés des maisons de Montréal par leurs Supérieurs, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Art. XVI. La conduite des Professeurs, tant titulaires qu'agrégés et extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'Eglise catholique.

Art. XVII. Un Professeur *titulaire* dans une faculté ne peut être que Professeur *agrégé* dans une autre.

Art. XVIII. Conformément à la Charte Royale, les Professeurs tant titulaires qu'agrégés des facultés de Droit, de Médecine et des Arts, sont révocables *ad nutum* par le Conseil Universitaire pour une cause jugée suffisante par ce Conseil.

RÈGLEMENT

concernant l'ordre à observer dans les cérémonies universitaires.

Art. I. L'ordre à observer par les officiers et les gradués de l'Université, en marchant dans les cérémonies publiques lorsque l'Université y assiste en corps, est le suivant :

1° Les Appariteurs avec leurs sceptres, deux à deux.
2° Le Massier avec sa masse.
3° Le Recteur.
4° Les Doyens, deux à deux.
5° Le Secrétaire et le Modérateur.
6° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Théologie et les membres du Conseil Universitaire qui ne sont pas Professeurs.
7° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Droit.
8° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Médecine.
9° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté des Arts.
10° Les Professeurs agrégés, par ordre de facultés.
11° Les Agrégés de l'Université, par ordre de facultés.
12° Les Licenciés en Théologie.
13° Les Licenciés en Droit.
14° Les Licenciés en Médecine.
15° Les Maîtres ès Arts,
16° Les Bacheliers en Théologie.
17° Les Bacheliers en Droit.
18° Les Bacheliers en Médecine.
19° Les Bacheliers ès Arts.
20° Les Bacheliers ès Lettres.
21° Les Bacheliers ès Sciences.
22° Les élèves par ordre d'inscription.

Art. II. Lorsque les facultés sont rendues au lieu où doit se faire la cérémonie, elles se placent comme suit :

A droite du Recteur, les Doyens des facultés de Théologie et de Médecine, le Secrétaire de l'Université, les Professeurs titulaires et les Docteurs de la faculté de Théologie, avec les membres du Conseil non Professeurs, les Professeurs titulaires et les Docteurs de la faculté de Médecine, les Professeurs agrégés et extraordinaires, les Agrégés, et enfin les gradués et les élèves de ces mêmes facultés, dans le même ordre que dans la procession.

A gauche du Recteur, les Doyens des facultés de Droit et des Arts, le Modérateur et ensuite les Professeurs titulaires et les Docteurs, les Professeurs agrégés et extraordinaires, les Agrégés, les gradués et les élèves de ces deux facultés.

Art. III. Lorsqu'une faculté est seule, l'ordre est le suivant :

1° L'Appariteur avec son sceptre.

2° Le Doyen, ou, en son absence, le plus ancien Professeur ordinaire.

3° Le Secrétaire.

4° Les Professeurs titulaires.

5° Les Professeurs agrégés et extraordinaires.

6° Les Agrégés.

7° Les gradués et les élèves, selon l'ordre indiqué à l'article I.

Art. IV. Les personnes de même grade se placent par ordre d'ancienneté, et régulièrement deux à deux. Cependant les gradués élèves ont le pas sur les gradués non élèves de même grade.

III

ENSEIGNEMENT

RÈGLEMENT

concernant l'Enseignement.

Art. I. L'enseignement se donne chaque année en trois termes dans toutes les facultés. Le premier terme commence le mercredi le plus près du premier d'Octobre, et finit la veille de Noël; le second commence le surlendemain de l'Épiphanie, et finit le mercredi de la semaine sainte; le troisième commence le second mardi après Pâques, et finit à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Art. II. L'enseignement de la faculté de Théologie et celui de la faculté de Médecine durent douze termes. L'enseignement de la faculté de Droit et celui de la faculté des Arts ne durent que neuf termes.

Art. III. Les cours sont privés dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine; cependant tout prêtre peut être admis à ceux de la faculté de Théologie. Il en est de même à l'égard des hommes de loi pour les cours de la faculté de Droit, et à l'égard des médecins et des chirurgiens pour ceux de la faculté de Médecine. [illegible] y a, dans la faculté des Arts, des cours publics et des leçons privées. Celles-ci ne sont que pour les élèves de la faculté. Les élèves de la faculté de Médecine sont réputés élèves de la faculté des Arts pour les leçons de Chimie et de Botanique.

Art. IV. Le Conseil de chaque faculté doit rédiger le programme complet de l'enseignement de cette faculté, et le reviser de temps en temps. Ce programme, après avoir été approuvé par le Conseil Universitaire, est obligatoire pour les Professeurs, comme pour les élèves. Il ne peut être modifié

qu'avec l'approbation du Conseil Universitaire, laquelle n'est ordinairement donnée en matière importante qu'après que la modification proposée a été discutée dans une assemblée générale des Professeurs de la faculté.

Art. V. Les cours sont réglés de manière que le même élève n'assiste pas à plus de quatre leçons théoriques par jour dans sa propre faculté, et qu'il puisse suivre l'enseignement public de la faculté des Arts, dont les cours littéraires sont obligatoires pour les élèves de la faculté de Droit, les cours scientifiques pour les élèves de la faculté de Médecine, et les cours de Philosophie pour les élèves de toutes les facultés.

Art. VI. Tous les cours publics de la faculté des Arts sont obligatoires pour les élèves de cette faculté. Quant à l'enseignement privé, les élèves sont libres de n'en suivre que la partie littéraire ou la partie scientifique.

Art. VII. Les leçons ne durent pas moins d'une heure. Durant les leçons, les élèves prennent des notes, qui leur servent à en rédiger un compte-rendu. Le Professeur, par l'examen de ce compte-rendu et par des questions faites durant la leçon même, doit s'assurer de l'attention et du travail des élèves. Cet article ne s'applique point aux cours publics de la faculté des Arts.

Art. VIII. Dans tous les cours privés, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

Art. IX. Comme tous les termes de l'année universitaire n'ont pas la même durée, et que deux peuvent être trop courts pour que les Professeurs puissent y donner le nombre de leçons requis, ceux-ci doivent, dans ce cas, commencer leur cours dans le terme qui précède celui qui leur est assigné, ou continuer dans celui qui le suit.

Art. X. Immédiatement après chaque terme, tous les élèves sont examinés sur ce qui leur a été enseigné pendant ce terme (1).

(1) Voir plus loin un règlement spécial concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

RÈGLEMENT

concernant l'Enseignement de la faculté de Droit.

Art. I. Le nombre des chaires de la faculté de Droit est fixé à sept, savoir :

Une chaire de Droit romain ;
Une chaire de Droit civil ;
Une chaire de Procédure civile ;
Une chaire de Droit commercial et de Droit maritime ;
Une chaire de Droit criminel ;
Une chaire de Droit administratif ;
Une chaire de Droit international.

Art. II. Le professeur de Droit romain donne son cours tous les ans, en trois termes ou deux cent dix leçons, aux élèves de première année.

Art. III. Le professeur de Droit civil explique le Droit civil de la province de Québec en neuf termes ou six cent trente leçons. Ce cours est suivi par tous les élèves de la faculté. Le professeur de Droit civil doit s'entendre avec le professeur de Droit romain pour que leurs cours puissent suppléer à un cours d'introduction au Droit civil.

Art. IV. Le professeur de Procédure civile donne son cours en deux termes ou cent quarante-quatre leçons, dont la moitié chaque année, aux élèves de seconde et de troisième année.

Art. V. Le professeur de Droit commercial et de Droit maritime donne son cours aux élèves de seconde et de troisième année, tous les deux ans, en cent huit leçons au moins.

Art. VI. Le professeur de Droit criminel donne son cours tous les deux ans, en cent huit leçons au moins, aux élèves de seconde et de troisième année.

Art. VII. Le professeur de Droit administratif donne son cours tous les trois ans, en deux termes ou cent cinquante leçons, à tous les élèves. Lorsque le cours ne se donne pas en entier, le professeur insiste surtout sur le Droit municipal, les lois des écoles et celles qui concernent les juges de paix.

Art. VIII. Le professeur de Droit international donne son cours tous les deux ans.

Art. IX. L'enseignement de la faculté de Droit est censé complet sans les cours de Droit international et d'Introduction au cours de Droit civil. Cependant, lorsque ces cours se donnent, le Recteur peut obliger les élèves à les suivre.

RÈGLEMENT.

concernant les certificats de cours dans la faculté de Droit.

Art. unique. Les certificats de cours qui sont donnés aux élèves ou étudiants en Droit qui n'ont pas obtenu un degré, contiennent les notes détaillées de leurs examens de termes.

RÈGLEMENT.

concernant l'Enseignement de la faculté de Médecine.

Art. I. Les cours de la faculté de Médecine sont les suivants :

Un cours d'Anatomie descriptive et topographique.

Un cours d'Anatomie pratique.

Un cours d'Anatomie microscopique ou Histologie.

Un cours de Physiologie.

Un cours de Pathologie générale.

Un cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale.

Un cours d'Hygiène.

Un cours de Médecine légale.

Un cours de Toxicologie.

Un cours de Pathologie externe et de Médecine opératoire théorique.

Un cours de Médecine opératoire pratique.

Un cours de Pathologie interne et de Thérapeutique spéciale.

Un cours de Maladies des yeux et des oreilles.

Un cours de Clinique externe, que se partagent au moins deux professeurs différents.

Un cours de Clinique interne, que se partagent au moins deux professeurs différents.

Un cours de Tocologie.

Un cours de Clinique des accouchements.

Un cours de Clinique des Maladies des yeux et des oreilles.

Un cours de Clinique des Maladies des enfants.

Un cours de Clinique des Maladies des vieillards.

(Le cours de Chimie et le cours de Botanique se donnent à la faculté des Arts.)

Art. II. Le cours d'Anatomie descriptive et topographique se donne tous les ans en cent vingt leçons, durant le premier terme et une partie du second, aux élèves de première et de seconde année.

Art. III. Le cours d'Anatomie pratique, ou la dissection, se fait tous les ans, en quatre-vingt dix leçons de deux heures chacune. Tous les élèves de première et de seconde année sont tenus de disséquer pendant toute la durée de ce cours sous la surveillance et la direction du professeur.

Art. IV. Le cours d'Anatomie microscopique comprend l'Histologie normale et l'Histologie morbide ; il est d'obligation pour les élèves de première et de seconde année. Ce cours se donne complètement tous les ans en soixante leçons.

Art. V. Le cours de Physiologie se donne tous les ans aux élèves de première et de seconde année, en quatre-vingt leçons.

Art. VI. Le cours de Pathologie générale se donne tous les ans, en quatre-vingt leçons, aux élèves de seconde année.

Art. VII. Le cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale se complète en un terme et demi, ou cent vingt leçons, dont un terme ou quatre-vingt leçons par année, aux élèves de seconde, de troisième et de quatrième année. Ce cours comprend au moins dix leçons de manipulations pharmaceutiques, chaque année. Le professeur de Matière médicale doit s'entendre avec le professeur de Toxicologie, pour suppléer à ce qui peut manquer au cours de Chimie générale, au point de vue des applications à la Médecine.

Art. VIII. Les cours d'Hygiène, de Médecine légale et de Toxicologie se donnent tous les deux ans, en soixante leçons au moins pour chaque cours. Le premier de ces cours se donne aux élèves de première et de seconde année, les deux autres aux élèves de troisième et de quatrième année.

Art. IX. Les cours de Pathologie interne et de Pathologie externe se donnent tous les ans en cent vingt leçons chacun, durant le premier et le second terme, aux élèves de troisième et de quatrième année. Chacun de ces cours diffère chaque année de celui de l'année précédente, de manière que l'un complète l'autre. Sur les cent vingt leçons du cours de Pathologie externe, il y a chaque année au moins quinze leçons spécialement consacrées à la Médecine opératoire théorique.

Art. X. Le cours de Médecine opératoire pratique est de quarante leçons et se donne en deux ans aux élèves de troisième et de quatrième année. Ce cours consiste, pour les élèves à faire sur le cadavre, sous la direction du professeur les différentes opérations de la Chirurgie.

Art. XI. Le cours de Maladies des yeux et des oreilles se complète en soixante leçons, dont trente chaque année. Ce cours est obligatoire pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Art. XII. Les cours de Clinique externe et de Clinique interne sont chacun d'au moins quatre-vingt dix leçons. Ces deux cours sont obligatoires pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Art. XIII. Le cours de Tocologie, qui renferme tout ce que les élèves doivent savoir touchant les maladies des femmes et des enfants, se donne tous les ans, en un terme et demi, ou cent vingt leçons. Il est d'obligation pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Art. XIV. Le cours de Clinique des accouchements se donne aux élèves de troisième et de quatrième année, conformément à ce qui est réglé chaque année de manière qu'aucun élève ne termine son cours sans avoir assisté au moins à six cas d'accouchement en présence du professeur.

Art. XV. Le cours de Clinique des Maladies des yeux et des oreilles est de soixante leçons. Il est obligatoire pour les élèves de troisième et de quatrième année, à qui il est donné en deux ans.

Art. XVI. Les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année suivent, au moins une fois en leur entier, chacun des cours publics de la faculté des Arts, qui ont pour

objet les sciences physiques. Ceux de première année suivent les cours privés de Chimie et de Botanique de cette faculté (1).

ART. XVII. Les musées de la faculté de Médecine sont accessibles aux élèves suivant le besoin. Les professeurs leur indiquent les observations qu'ils ont à y faire, et les contrôlent autant que possible par leur présence.

ÉQUIVALENCE

accordée à l'Université Laval par le Collège Royal des Chirurgiens de Londres.

Par un arrangement spécial avec le Collège Royal des Chirurgiens de Londres, les élèves de l'Université Laval y jouissent des privilèges suivants :

1° L'examen de l'Inscription est reconnu comme équivalent à l'examen préliminaire du Collège Royal des Chirurgiens de Londres.

2° Les certificats d'assiduité aux cours de Médecine suivis à l'Université Laval par les élèves *inscrits* après leur inscription sont reconnus pour autant par le même Collège.

3° Les Docteurs en Médecine de l'Université Laval sont admissibles à l'examen pour le diplôme de Membre du Collège Royal des Chirurgiens de Londres.

RÈGLEMENT

concernant l'amphithéâtre d'Anatomie et les salles de dissection.

ART. I. Les élèves inscrits et autres étudiants qui ont la permission de suivre les cours de la faculté de Médecine, sont seuls admis aux salles de dissection.

ART. II. Les étudiants ne peuvent entrer dans les salles de dissection qu'aux heures fixées et en présence du professeur.

(1) Ceux qui ne prennent pas le degré de Licencié à l'Université, ainsi que les élèves non inscrits, sont obligés de suivre deux ans le cours de Chimie et le cours de Botanique, après avoir été admis légalement à l'étude.

Ils sont divisés en sections, de la manière déterminée par le professeur.

Art. III. Dans leurs travaux, ils doivent se maintenir rigoureusement dans les bornes des convenances et de la décence, et traiter les restes humains avec tout le respect qui leur est dû.

Art. IV. Aucun élève n'a le droit d'introduire des cadavres ou portions de cadavres pour servir à la dissection ; mais tous doivent se pourvoir auprès du professeur d'Anatomie pratique, chargé de les fournir et d'en faire la distribution.

Art. V. Le silence doit régner dans les salles de dissection ; il n'est permis de l'interrompre que pour adresser au professeur des questions qui aient rapport aux travaux anatomiques.

Art. VI. Le professeur d'Anatomie pratique aide et dirige les étudiants dans leurs travaux de dissection ; il distribue les sujets et les pièces à disséquer aux différents élèves. Il veille au bon ordre et à la salubrité des salles affectées aux travaux anatomiques.

Il est chargé de procurer des cadavres aux élèves et refusera l'admission de ceux qu'ils se seraient procurés sans son concours.

Art. VII. Le garçon d'amphithéâtre doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le professeur.

Il est spécialement chargé de maintenir, dans toutes les parties de l'établissement, la propreté la plus parfaite, et de veiller à la conservation des objets mobiliers de toute nature.

Chaque jour, il enlève de l'amphithéâtre et des salles de dissection les débris cadavériques, et les dépose soigneusement dans les places destinées à les recevoir.

Il ne peut s'absenter, pendant les heures de leçon et de dissection, sans l'autorisation du professeur.

ARRÊTÉ DISCIPLINAIRE

concernant la conduite des élèves au Dispensaire (1).

I. Les étudiants en Médecine doivent fréquenter régulièrement le Dispensaire, conformément aux dispositions suivantes :

Pour les maladies des yeux et des oreilles, ils suivent l'ordre qui leur est indiqué par M. le Professeur. Pour les autres jours de la semaine, les élèves de quatrième année viennent par groupes de DIX, suivant l'ordre de doyen à l'Université. Les groupes se succèdent à tour de rôle tous les mois.

II. Tous doivent se montrer respectueux et obéissants envers les Médecins de service et envers les Dames Religieuses.

III. Ils doivent se tenir dans la salle de consultation ou dans la Pharmacie et sous aucun prétexte ne doivent aller dans la salle d'attente des malades.

IV. Ils ne doivent engager aucune conversation avec les malades.

V. Ils ne doivent prescrire pour les malades ou faire les visites à domicile *que sur l'ordre* des Médecins.

VI. Ils ne doivent prendre pour leur propre usage aucun des médicaments de la Pharmacie non plus que des instruments de Chirurgie.

VII. Ils ne doivent ni fumer, ni crier, ni siffler, ni même parler haut dans aucune des salles du Dispensaire.

VIII. Les Médecins du Dispensaire et les Dames Religieuses ont toute l'autorité nécessaire pour faire observer les divers articles de ce Règlement.

ARRÊTÉ DU RECTEUR

concernant la conduite des élèves à l'Hospice de la Maternité.

ART. I. Aucun élève ne peut entrer à l'Hospice de la Maternité, sans qu'il y ait eu un avertissement spécial requérant la

(1) Le DISPENSAIRE DE QUÉBEC a été ouvert en 1866. A cet établissement, tous les pauvres de la ville, sans distinction de croyances ou d'origines, reçoivent gratuitement les soins et remèdes que requiert leur état. Le Recteur de l'Université Laval et M. le Curé de N.-D. de Québec sont les Directeurs du Dispensaire. Les Sœurs de la Charité veillent à l'entretien des salles et reçoivent les malades.

Le Conseil Universitaire, en faisant insérer le présent *Arrêté Disciplinaire* parmi ses Règlements, lui donne force de loi universitaire.

présence des élèves, et ils ne restent que le temps strictement nécessaire.

Art. II. Six élèves seulement sont admis à la fois à l'Hospice.

Art. III. Les élèves de quatrième et de troisième année y vont à tour de rôle, suivant l'ordre qui est déterminé par le Recteur.

Art. IV. Ils s'y tiennent dans la salle d'attente à leur usage, n'y parlant qu'à voix basse, pour ne pas fatiguer ou intimider les malades, et il ne leur est pas non plus permis d'y fumer. Ils ne peuvent jamais être admis auprès des malades sans la présence effective du Médecin-Visiteur.

Art. V. Toute conversation inconvenante entre eux (même dans la salle d'attente), ou tout défaut de respect envers les Dames Religieuses ou le Médecin de service, expose les coupables à être renvoyés. Dans le cas où une plainte fondée trahirait une conduite contraire aux bienséances de la part de quelque élève à l'égard des malades, ne fût-ce qu'une fois, l'élève sera passible d'expulsion définitive et sans appel.

Art. VI. Les Religieuses chargées de l'Hospice, les Médecins-Visiteurs, et, à leur défaut, les matrones au service des Religieuses, ont toute autorité pour veiller à l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT

concernant les cours privés de la faculté des Arts.

Art. I. Les cours privés de la faculté des Arts comprennent au moins toutes les matières exigées pour le Second Examen de l'Inscription et du Baccalauréat ès Arts.

Art. II. Ces cours sont faits, autant que possible, par des gradués de l'Université, nommés par le Recteur, lesquels s'ils ne sont déjà professeurs titulaires ou agrégés de l'Université, ne prennent que le titre de *Chargé du cours de.....à la faculté des Arts.*

ART. III. Ces cours peuvent être suivis par les élèves de Philosophie du Petit Séminaire de Québec, lesquels, tout en étant réputés élèves de la faculté des Arts, continueront cependant à demeurer sous la surveillance et l'autorité exclusives du Séminaire.

ART. IV. Le Recteur peut aussi admettre à ces cours :

1° Les élèves et autres jeunes gens admis à suivre les cours des facultés de Droit et de Médecine ;

2° Les jeunes gens de la ville qui ont déjà subi avec succès le premier examen ; ils sont réputés élèves de la faculté des Arts, et soumis à tous les règlements de l'Université ;

3° Enfin, les jeunes gens qui étudient la Pharmacie, le Génie civil, l'Arpentage ou l'Architecture ; ils sont aussi soumis à tous les règlements de l'Université.

RÈGLEMENT

pour admettre aux cours de Droit ou de Médecine certains étudiants qui n'ont point reçu l'Inscription de cette Université.

ART. UNIQUE. Le Recteur peut permettre aux jeunes gens qui n'ont pas pris l'Inscription régulière à la faculté des Arts de cette Université, ou qui ne sont pas reçus d'ailleurs à titre équivalent, de suivre les cours de Droit ou de Médecine, pourvu qu'ils aient été admis légalement à l'étude du Droit ou de la Médecine. Cependant, lorsqu'il n'y a pas plus d'un terme entre le commencement de l'année et l'époque de la réunion des bureaux provinciaux où ces jeunes gens se proposent de se faire admettre légalement à l'étude de leur profession, ceux-ci peuvent obtenir provisoirement permission de suivre les cours de cette Université, dès la rentrée des facultés, afin qu'ils ne soient pas retardés dans leurs études. Mais ils ne peuvent continuer de suivre les cours, après la réunion de ces bureaux, que s'ils réussissent à s'y faire admettre légalement à l'étude.

RÈGLEMENT

concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

Art. I. Dans toutes les facultés, durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves qui suivent les cours de l'Université sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

Art. II. Ce sont les professeurs qui font ces examens ; ils peuvent cependant être aidés par les agrégés de la faculté.

Art. III. A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys, dont chacun se compose d'au moins trois membres. Le plus ancien des professeurs qui composent le jury en est le président.

Art. IV. Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves que sur les matières enseignées par les professeurs qui en font partie.

Art. V. Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

Art. VI. Les professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, il n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

Art. VII. Lorsqu'un examinateur interroge sur une matière qu'il n'a pas enseignée, il se guide sur le programme général adopté par la faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le professeur.

Art. VIII. Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre, de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

Art. IX. La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière

cependant que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimun soit fixé à dix minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément au Règlement concernant les degrés.

Art. X. Il est loisible à chaque faculté de permettre et même d'ordonner aux élèves et aux autres étudiants d'assister aux examens.

Art. XI. Après l'examen de chaque élève ou étudiant, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *très-bien, bien, assez bien, médiocrement, mal, très-mal.* Tous les professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et, dans le cas où les voix sont également partagées, le prépondérance est à celle du professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

Art. XII. Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves sur un tableau, qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques, et le remet au Recteur. L'élève qui, à la fin du premier ou du second terme, a obtenu une des trois dernières notes, ne peut pas reprendre son examen avant le milieu du terme suivant ; si c'est à la fin du troisième terme qu'il a éprouvé son échec, il ne peut pas le réparer avant la fin des vacances.

Art. XIII. Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettront pas de les observer.

RÈGLEMENT.

concernant le service de la Bibliothèque.

Art. I. La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches et les jours de fête exceptés), aux heures fixées par le Recteur.

Art. II. L'entrée des salles de la Bibliothèque n'est permise aux élèves qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la Bibliothèque.

Art. III. Une salle de lecture est mise à la disposition des élèves aux heures où la Bibliothèque est ouverte.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la Bibliothèque un bulletin portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

Art. IV. On doit garder le silence dans la salle de lecture en tout temps, et éviter ce qui pourrait incommoder ou distraire les lecteurs.

Art. V. Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Comme le calque peut endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

Art. VI. Aucun livre n'est communiqué pendant le quart d'heure qui précède la clôture de la Bibliothèque ; ce temps est employé au contraire à remettre en place tous ceux qui ont été prêtés. Les élèves, en remettant un livre, ont soin de se faire rendre le bulletin mentionné à l'art. III.

Art. VII. Les Bibliothécaires sont autorisés à refuser aux élèves les ouvrages dont la lecture ne leur conviendrait pas.

Art. VIII. Les professeurs et les fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la Bibliothèque, et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

Art. IX. Ils peuvent avoir à leur chambre les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et de la date de la sortie de la Bibliothèque. Ce bulletin est immédiatement transcrit sur un registre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres est également marquée.

Art. X. Les livres peuvent être gardés pendant la durée du terme courant.

Si un ouvrage déjà confié à un professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine, ou à se concerter avec

celui qui en a fait la demande, afin qu'ils puissent s'en servir alternativement. Néanmoins, le signataire du bulletin demeure responsable.

Art. XI. Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature, ne peuvent être consultés qu'à la salle de lecture ou dans celle de la Bibliothèque.

Art. XII. Si un professeur a besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire peut le lui confier contre reçu et à la condition de le faire rapporter par un appariteur immédiatement après la leçon.

Art. XIII. Celui qui détériore ou perd en tout ou en partie un ouvrage quelconque, est tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

Art. XIV. Les livres de la Bibliothèque ne peuvent être prêtés ou emportés hors de l'Université qu'avec une autorisation spéciale du Recteur.

Art. XV. La Bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

IV

DEGRÉS ET PRIVILÉGES

RÈGLEMENT

concernant l'Inscription et les Degrés dans la faculté de Théologie.

DEGRÉS.

ART. I. Les Degrés sont au nombre de trois, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence, et le Doctorat, dans chacune des deux branches de la faculté, qui sont la Théologie et le Droit canonique.

PROFESSION DE FOI.

ART. II. Les candidats au Doctorat en Théologie, ou en Droit canonique, doivent, avant de recevoir leur diplôme, réciter la profession de foi de Pie IV en présence d'au moins trois Professeurs ou Docteurs de la faculté.

INSCRIPTION.

ART. III. Nul n'est admis comme élève de la faculté, qu'il n'ait exhibé au Recteur ou au Doyen de la faculté, la permission et les lettres testimoniales de son Evêque.

L'Inscription s'obtient en subissant avec succès les examens requis par la faculté des Arts.

Cependant les élèves qui ont fait leurs cours d'études littéraires et philosophiques dans un diocèse où il n'y a pas de Collége ou Petit Séminaire affilié à cette Université, pourront

être inscrits aux conditions suivantes : 1° présenter un certificat d'études satisfaisantes ; 2° avoir subi un examen de terme en Théologie avec des notes au moins *suffisantes*.

Tout examen de terme, où un élève a acquis le droit d'inscription, lui est aussi compté pour les degrés.

BACCALAURÉAT EN THÉOLOGIE.

ART. IV. Pour obtenir le Baccalauréat en Théologie, il faut être élève inscrit, avoir suivi les cours durant six termes, et avoir obtenu, à tous les examens de ces six termes, l'une des notes *assez bien*, *bien*, ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens, qui doivent embrasser au moins la moitié des manuels de dogme et de morale adoptés par l'établissement où l'on étudie, et les autres matières spécifiées ci-après dans l'art. V.

Cependant, un candidat qui, à quelque examen, n'a pas obtenu la note *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien*, pour quelques matières, peut réparer ce défaut en subissant de nouveaux examens sur ces matières, à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus.

Les six termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur ou le Doyen de la faculté jugerait légitime, les six premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

Si un élève a fait une partie de son cours de Théologie dans la Succursale de Montréal ou dans un Grand Séminaire affilié, on lui tient compte, suivant les mêmes principes, de tous les examens de terme qu'il a subis dans ces maisons.

Les élèves qui ont commencé leur cours de Théologie dans quelque autre établissement non affilié, ne peuvent être admis au Baccalauréat qu'aux conditions suivantes : 1° avoir subi à Québec ou à Montréal, ou dans quelque Grand Séminaire affilié au moins trois examens de terme consécutifs avec des résultats suffisants ; 2° avoir suppléé par un examen spécial aux trois

autres examens de terme auxquels ils n'ont point eu part. Aucun d'eux n'est en général dispensé de la première condition avant la quatrième année.

LICENCE EN THÉOLOGIE.

ART. V. La Licence en Théologie peut s'obtenir à la fin de la troisième année par les Bacheliers en Théologie qui ont eu une des notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* sur toutes les matières, aux examens des deux premiers termes de cette année, ou qui ont réparé un examen défectueux par un examen subséquent, et qui, à la fin du troisième terme, subissent 1° l'examen du terme avec le même succès sur les matières autres que la Théologie dogmatique et morale, savoir sur l'Écriture sainte, l'Histoire ecclésiastique, l'Éloquence sacrée et les Rites ; 2° une double épreuve spéciale sur la partie de la Théologie dogmatique et morale vue dans cette année, la première écrite, la seconde orale, à laquelle ne sont admis que les candidats dont l'épreuve écrite a été jugée suffisante. La langue latine est la seule dont on puisse faire usage dans les épreuves. L'épreuve orale ne dure pas moins d'une heure. La durée de l'épreuve écrite est de six heures, comme dans les autres facultés.

Chaque année, environ deux mois avant les épreuves, la faculté détermine et fait connaître aux candidats un certain nombre de thèses dogmatiques et un nombre égal de questions morales semblablement numérotées sur les matières théologiques de l'année, qui doivent faire l'objet de l'examen soit écrit, soit oral.

Pour les épreuves écrites, tous les numéros sont écrits sur des cartes semblables. Les cartes sont ensuite mêlées par celui qui préside, et chaque candidat est invité à venir en tirer une. La thèse dogmatique et la question de morale qui correspondent au numéro tiré par chacun deviennent l'objet de son travail. Pour ces épreuves, on remet aux candidats un exemplaire de la Vulgate sans notes, et le concile de Trente.

Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat sont dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis entre les Professeurs, Docteurs ou Agrégés de

la faculté et les Professeurs de Théologie des Grands Séminaires affiliés.

Le travail écrit des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité, et qui appliquent à chaque composition écrite l'une des six notes *très-bien, bien, assez bien* ou *suffisant, médiocre, mal, très-mal.* Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat aura composé a voix prépondérante.

Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent du programme contenant les thèses désignées par la faculté, comme il a été dit plus haut.

Aussitôt que le candidat a passé sur une matière, le jury apprécie, à la majorité des voix, le résultat de cet examen partiel, en lui appliquant l'une des six notes *très-bien, bien, suffisant, médiocre, mal, très-mal.* Cette appréciation se fait séance tenante (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat a été interrogé, ou, en son absence l'interrogateur, a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consigne le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc - - - - -	TRÈS-BIEN,
Jeton jaune - - - - -	BIEN,
Jeton rouge - - - - -	SUFFISANT OU ASSEZ BIEN,
Jeton vert - - - - -	MÉDIOCRE,
Jeton bleu - - - - -	MAL,
Jeton noir - - - - -	TRÈS-MAL.

A la fin de l'examen, le jury examine les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour les compositions écrites, et le président proclame immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat peut être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des *jaunes*, ou avec des *blancs* ; mais il ne peut être reçu avec des jetons *verts*, *bleus* ou *noirs*. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une des notes *médiocre*, *mal*, ou *très-mal*.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une fois seulement.

Le président du jury envoie au Recteur la liste des noms des candidats, en mettant à la suite de chacun le résumé qui lui correspond.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante :

Lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a pas de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction* ; lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouges, le candidat est reçu *avec distinction* ; il est encore reçu *avec distinction*, s'il obtient quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; dans les autres cas, il est simplement admis.

Les élèves qui entrent en seconde année de Théologie à Québec, ou dans la Succursale, ou dans quelque Grand Séminaire affilié, peuvent se présenter à la Licence, aux conditions qui précèdent, à la fin de leur troisième année, s'ils se sont fait recevoir Bachelier dans l'intervalle.—S'ils ne viennent qu'en troisième année, ils ne peuvent prendre la Licence qu'après le premier terme de la quatrième année.—S'ils n'entrent qu'en quatrième année, ils ne peuvent se présenter dans le courant de cette année qu'au Baccalauréat et à la Licence. Tous sont d'ailleurs soumis aux autres parties du Règlement.

DOCTORAT EN THÉOLOGIE.

ART. VI. Le Licencié en Théologie qui veut obtenir le Doctorat, peut être admis aux épreuves un an après la Licence. 1° Il doit avoir eu une des notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* aux exa-

mens des deux premiers termes de cette année, ou avoir réparé un examen défectueux par un examen subséquent ; 2° à la fin du troisième terme, il doit subir sur toute la Théologie dogmatique et morale, et sur la partie du Droit canonique qui concerne les empêchements de mariage, deux épreuves semblables à celles qui sont indiquées ci-dessus pour la Licence, mais les thèses doivent être déterminées et annoncées par la faculté vers le premier avril. L'épreuve orale ne dure pas moins d'une heure et demie.

En cas d'échec, le candidat, sur l'avis favorable du jury, peut, trois mois après, tenter une nouvelle épreuve ; mais, s'il ne réussit pas cette fois, il devra alors, comme pour la Licence, attendre au troisième terme suivant.

Nul n'est admis aux épreuves du Doctorat qu'il n'ait suivi, au moins deux ans, les cours de la faculté, soit à Québec, soit à Montréal, soit dans un grand Séminaire affilié.

Article transitoire pour la Succursale de Montréal. Jusqu'à septembre 1882, les prêtres qui assisteront aux cours avec une recommandation de leur Evêque, pourront obtenir, en une seule année, les trois Degrés académiques, savoir : le Baccalauréat et la Licence par des examens spéciaux, et le Doctorat par les epreuves ordinaires. S'il leur arrive d'échouer à la Licence ou au Doctorat, ils pourront être autorisés par le jury à réparer cet échec trois mois plus tard. Et s'ils ne le réparent pas, ils auront à suivre pendant un an les cours de la faculté. Mais à partir de septembre 1882, les prêtres seront comme les autres candidats, tenus de suivre les cours, au moins pendant deux ans avant le Doctorat.

DROIT CANONIQUE.

Art. VII. Le Baccalauréat en Droit canonique s'obtient à la fin des *Institutions* avec les notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* aux trois examens de terme de l'année.

Ceux qui commencent l'étude du Droit canonique après un cours complet de Théologie, sont considérés, *ipso facto*, comme Bacheliers en Droit canonique et admis immédiatement à suivre le cours des Décrétales.

Art. VIII. A la fin de la troisième année du cours de Droit canonique, tout étudiant qui a eu une des notes *très-bien*, *bien* ou *assez bien* aux cinq premiers examens de terme des deux dernières années, ou qui a réparé un examen défectueux par un examen subséquent, peut être admis à un Degré plus élevé d'après les règles suivantes :—1° Il doit subir sur toutes les matières de l'enseignement canonique deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, semblables à celles qui sont prescrites dans l'article V ci-dessus pour la Licence en Théologie, et appréciées de la même manière. Pour l'épreuve écrite, on remet aux candidats le *Corpus Juris Canonici* sans notes, et le concile de Trente. L'épreuve orale dure au moins une heure. 2° Toutes les matières sont distribuées en six parties distinctes, savoir : chacun des cinq livres des Décrétales, et les Institutions, comprenant la Hiérarchie de l'Eglise et les sources du Droit canonique. Aussitôt que le candidat a passé sur une de ces parties, le jury apprécie le résultat de cet examen partiel conformément à ce qui a été dit à l'article V. 3° Celui qui n'a pas eu d'autre note que *très-bien*, ou *bien*, est admis au Doctoral ; celui qui a eu quelque autre note n'est admis qu'à la Licence, ou est renvoyé, suivant les règles du même article.

Art. IX. Un élève qui désire prendre les Degrés en Théologie et en Droit canonique, peut bien suivre le cours des Institutions et celui de la première année des Décrétales, en même temps qu'il se prépare à la Licence et au Doctorat en Théologie ; mais il doit nécessairement donner une année entière exclusivement à l'étude du Droit canonique après avoir terminé son cours de Théologie.

Art. X. Excepté dans le cas d'un concours pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, les candidats admis à recevoir un même diplôme sont nommés en commençant par ceux qui occupent un degré plus élevé dans la hiérarchie ecclésiastique, suivant la date de leur ordination, et en cas d'égalité, suivant l'ordre alphabétique.

RÈGLEMENT

concernant les examens dans les Grands Séminaires affiliés (1).

ART. I. Avant de recevoir un diplôme quelconque, tout candidat doit, pour se conformer à l'Indult du 9 avril 1865, exhiber au Recteur un certificat *de studiis peractis et de honestate vitæ*, signé ou contresigné par son Evêque.

ART. II. Tous les examens de terme se subissent devant un jury d'au moins trois membres nommés par les Supérieurs respectifs ; ceux-ci, à la fin de chaque année, envoient au Recteur une liste certifiée des candidats qui ont eu, durant l'année, les notes requises pour les Degrés. Cette liste doit contenir les noms et surnoms des candidats, leur âge, leur ordre, le nom de leur diocèse, la liste des traités vus dans l'année, avec la note d'examen sur chacun.

ART. III. Les thèses et les questions pour les épreuves écrites sont toujours déterminées par la faculté.

ART. IV. Les séances pour les épreuves écrites de la Licence peuvent avoir lieu dans chaque Séminaire sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par les Supérieurs respectifs. Cependant, dans le cas d'un concours entre les élèves de plusieurs maisons pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, le surveillant est désigné par le Recteur et choisi parmi les membres d'un autre Séminaire. Dans ce cas, le Supérieur peut lui adjoindre quelqu'un de la maison ; mais le surveillant désigné par le Recteur demeure toujours responsable.

ART. V. L'examen oral pour la Licence se fait régulièrement à Québec ou dans la Succursale de Montréal. Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat sont dirigées et

(1) Afin que les degrés ne soient pas donnés à des conditions diverses dans les différents établissements, il est nécessaire que les Grands Séminaires conviennent entre eux de certains points fondamentaux. L'affiliation consiste dans l'acceptation de ces conditions. Toute la formalité se réduit à la déclaration que fait un Evêque que ces conditions lui agréent, et qu'il organise son Grand Séminaire en conséquence.

Les Grands Séminaires actuellement affiliés à l'Université Laval (1879) sont, outre le Grand Séminaire de Montréal où se trouve la section de Montréal de la faculté de Théologie, le Grand Séminaire de Québec, le Grand Séminaire de Sainte-Anne, le Grand Séminaire de Saint-Germain de Rimouski, et le Grand Séminaire de Sainte-Thérèse.

appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis entre les professeurs, docteurs ou agrégés de la faculté, et les professeurs de Théologie des Grands Séminaires affiliés, comme il est dit dans l'article V du *Règlement concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie.*

ART. VI. Pour le Doctorat, toutes les épreuves se subissent à Québec ou dans la Succursale de Montréal, et l'examen oral se fait toujours publiquement.

RÈGLEMENT

concernant les Degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts.

ART. I. Les Degrés sont au nombre de trois dans chacune des facultés, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence, et le Doctorat.

ART. II. Sauf les exceptions mentionnées ci-après, pour obtenir un Degré, il faut avoir subi des épreuves suffisantes pour prouver qu'on le mérite.

ART. III. C'est au Recteur de l'Université ou au Vice-Recteur à Montréal, que sont adressées les demandes pour l'admission aux épreuves. Avant de l'accorder, il doit s'assurer que la conduite du candidat ne le rend pas indigne de l'honneur qu'il désire, et consulter le conseil de la faculté intéressée, s'il s'agit d'un Degré supérieur au Baccalauréat.

ART. IV Dans les épreuves, tout se fait conformément aux Règlements de l'Université, et, pour les détails qui ne se trouvent pas dans les Règlements, on se conforme aux instructions du Recteur, ou à l'usage, au défaut de ces instructions.

ART. V. Le travail des épreuves écrites se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur, ou par le Doyen de la faculté, et les candidats n'apportent avec eux, pour ce travail, ni livres, ni notes, ni même de papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable.

BACCALAURÉAT.

DU BACCALAURÉAT DANS LA FACULTÉ DES ARTS.

ART. VI. Tout candidat au grade de Bachelier ou à l'Inscription dans la faculté des Arts, doit prouver qu'il possède les matières qui font ordinairement l'objet de l'enseignement dans les Colléges. A cet effet, il subit deux examens : l'un ordinairement après avoir fait sa Rhétorique, et l'autre après avoir terminé son cours de Philosophie.

ART. VII. Les examens se font par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats, excepté pour l'une des questions d'Histoire, comme il est dit plus loin. Le travail est distribué en six séances au Premier examen (examen des Lettres) et en quatre au Second (examen des Sciences).

ART. VIII. Trois des séances de l'examen des Lettres sont de trois heures, deux sont de quatre heures, et une de cinq heures. Les séances de trois heures sont employées à faire 1° un thème latin, 2° une version latine, 3° une version grecque.

L'une des séances de quatre heures est employée à répondre à des questions sur l'Histoire universelle, sur l'Histoire du Canada et sur la Géographie. La réponse sur l'Histoire du Canada doit être faite dans celle des deux langues, française ou anglaise, qui est la moins familière au candidat.

L'autre séance de quatre heures est employée à répondre à des questions sur les principes et sur l'histoire de la Littérature et de la Rhétorique.

La séance de cinq heures est employée à faire une composition littéraire.

ART. IX. Une des séances de l'examen des Sciences dure cinq heures, une autre deux heures, et les deux autres, quatre heures chacune.

La séance de cinq heures est employée à répondre à des questions de Philosophie intellectuelle et morale.

L'une des séances de quatre heures est employée à répondre à des questions sur la Physique et sur la Chimie ; l'autre à répondre à des questions sur les Mathématiques et sur l'Astronomie.

La séance de deux heures est employée à répondre à des questions sur l'Histoire naturelle.

Art. X. Des jurys, nommés comme il est dit ci-après, examinent le travail des candidats, et déterminent à la pluralité des voix, le nombre de points auquel chacun d'eux a droit. Ce nombre ne peut, en aucun cas, excéder le *maximum* fixé comme suit :

Dix-huit points pour le thème et autant pour chacune des versions ;

Vingt-quatre points pour la séance d'Histoire et de Géographie, et autant pour celle de Littérature et Rhétorique ;

Trente-six points pour la composition littéraire ;

Trente points pour la séance de Philosophie intellectuelle et morale ;

Neuf points pour l'Histoire naturelle ;

Dix-huit points pour chacune des deux autres séances du Second examen.

Art. XI. A la fin d'un examen, les membres du jury, s'il n'y en a qu'un, ou les présidents réunis, s'il y a plusieurs jurys, additionnent les points conservés par les candidats, et distribuent ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'inscrire les deux premières par ordre de mérite, et d'indiquer le nombre de points conservés par chacun des candidats.

La première catégorie est composée de ceux qui ont conserve au moins les deux tiers des points que chacun pouvait conserver ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas conservé les deux tiers, ont conservé au moins le tiers ;

La troisième de ceux qui ont conservé moins du tiers.

Cependant, aucun candidat n'est classé dans la première catégorie, s'il a obtenu pour le travail d'une séance, ou simplement pour une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre par les articles VIII et IX de ce Règlement, moins du sixième du nombre des points assignés pour cette séance et attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de chaque séance.

De même, aucun candidat n'est classé dans la seconde catégorie, s'il a obtenu, pour une séance ou pour une des matières, comme ci-dessus, moins du neuvième des points assignés.

Dans les deux cas, le candidat ne pourra être classé dans la catégorie à laquelle lui donnerait droit la somme totale des points conservés, qu'après avoir enlevé l'obstacle, en remplaçant le travail défectueux par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

Le candidat à qui il manque, pour être classé dans la première catégorie, deux points ou au-dessous au Premier examen, un point ou au-dessous au Second examen, peut ne reprendre, à un examen subséquent, que la matière où il s'est montré le plus faible, avec chance de pouvoir être classé dans la première catégorie, si le nouveau travail lui donne un nombre de points suffisant.

Art. XII. Les candidats qui sont placés dans la première catégorie, à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le Degré de Bachelier ès Arts.

Les candidats placés dans la première catégorie au Premier examen et dans la seconde catégorie au Second examen, obtiennent le Degré de Bachelier ès Lettres.

Les candidats de la seconde catégorie au Premier examen et de la première catégorie au Second, obtiennent le Degré de Bachelier ès Sciences.

Les candidats de la seconde catégorie à l'un et à l'autre examen sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université.

Pour ceux de la dernière catégorie, ils peuvent être admis à suivre les cours de l'Université en qualité d'étudiants ou élèves *non inscrits*, pourvu qu'ils soient admis légalement à l'étude d'une profession libérale par les bureaux d'examinateurs provinciaux.

Art. XIII. Il peut n'y avoir qu'un jury pour chaque examen ; mais, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux est chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats.

Art. XIV. Les jurys sont nommés par le Recteur de l'Université et les membres en sont choisis parmi les officiers, les professeurs et les agrégés de l'Université, et les officiers et les

professeurs des Collèges affiliés à l'Université. Cependant quand la correction des devoirs se fait dans les Collèges ou Séminaires affiliés, les jurys sont choisis par les Supérieurs respectifs. Les jurys doivent être au moins de trois membres.

DU BACCALAURÉAT EN MÉDECINE.

ART. XV. Pour obtenir le Baccalauréat dans la faculté de Médecine, il suffit d'en avoir suivi les cours conformément aux Règlements durant neuf termes, et d'avoir obtenu, à tous les examens de ces neuf termes, l'une des notes *assez bien*, *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens, y compris la Botanique et la Chimie.

Cependant, un candidat qui, à quelque examen, n'a pas obtenu la note *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien* pour quelques matières, peut réparer ce défaut en subissant de nouveaux examens sur ces matières, à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus.

ART. XVI. Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur, ou le Vice-Recteur à Montréal, jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

ART. XVII. On peut encore obtenir le Baccalauréat dans la faculté de Médecine, après six termes seulement, aux conditions exprimées dans les deux articles qui précèdent, pourvu que le sixième examen de terme soit remplacé par le premier examen de la Licence ou du Doctorat en Médecine, supposé que le candidat subisse cet examen avec succès.

DU BACCALAURÉAT EN DROIT.

ART. XVIII. Les élèves et autres étudiants de la faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat à la fin seulement du cours complet de Droit, c'est-à-dire, au bout de trois ans et après neuf examens de terme. Pour le reste, ce qui est dit aux

articles XV et XVI touchant le Baccalauréat en Médecine, est également applicable au Baccalauréat en Droit.

Pour les élèves en Droit qui se présentent, à la fin du neuvième terme, à l'examen de Licence, celui-ci, quand même il ne suffirait pas pour la Licence, s'il est favorable sur les matières du neuvième terme, tient lieu de l'examen de ce terme.

MAITRISE OU LICENCE.

Art. XIX. Il n'y a qu'une Maîtrise ou Licence pour chacune des facultés de Droit et de Médecine ; mais la Maîtrise ès Arts est double : il y en a une pour les Lettres, et une pour les Sciences.

Art. XX. Aucun candidat ne peut être admis aux épreuves de la Maîtrise ou Licence sans les conditions suivantes :

1° Il doit avoir suivi le cours d'étude de la faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université. Ceci ne s'applique cependant pas rigoureusement aux professeurs des Séminaires et des Colléges, qui peuvent être admis aux épreuves de la Maîtrise ès Arts aussitôt qu'ils sont jugés capables de les subir avec succès. (1)

2° Il faut encore qu'il ait obtenu, aux examens qui se font à la fin de chaque terme de l'année académique, une des notes *très-bien*, *bien*, *assez bien*, sur toutes les matières des cours qu'il a suivis dans sa faculté. S'il a eu une autre note pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il a dû réparer ce défaut, en subissant un nouvel examen sur les mêmes matières. Cependant, dans la faculté de Droit, l'examen du neuvième terme peut être remplacé par l'examen de Licence, lorsque ce dernier se subit à la fin de ce terme.

3° Il faut enfin qu'il subisse avec succès les épreuves spéciales de la Licence.

Cependant, dans la faculté des Arts, s'il n'a pas le Baccalauréat ès Arts, il doit avoir au moins le Baccalauréat ès Lettres,

(1) Les étudiants qui ont suivi des cours dans une autre institution, ou qui ont déjà étudié quelque temps sous un patron, peuvent, en exhibant au Recteur des certificats convenables, être admis à compléter leur cours.

s'il s'agit de la Maîtrise ou Licence ès Lettres; ou le Baccalauréat ès Sciences, s'il s'agit de la Licence ès Sciences.

Art. XXI. Les épreuves que le candidat doit subir pour la Maîtrise ou Licence sont les unes écrites et les autres orales. Les épreuves orales sont publiques; cependant, pour la Médecine, on n'admet en général que les médecins et les étudiants en Médecine.

Art. XXII. Les épreuves écrites de la faculté des Arts sont au nombre de quatre pour les Lettres, et de deux pour les Sciences. Celles des Lettres sont: 1° une dissertation littéraire en français ou en anglais et une dissertation latine, ou bien, une dissertation philosophique en latin et une dissertation française ou anglaise, selon que le candidat s'est appliqué plus spécialement à la littérature ou à la philosophie; 2° des vers latins; 3° un thème grec. Les sujets de celles des Sciences sont pris dans la Géométrie analytique, le Calcul différentiel et intégral, la Mécanique, l'Astronomie et la Physique mathématique, ou dans la Physique expérimentale, la Chimie et l'Histoire naturelle, selon que les études du candidat ont eu pour objet plus spécial les sciences mathématiques, ou les sciences physiques et naturelles.

Art. XXIII. Dans les facultés de Droit et de Médecine, les épreuves écrites sont au nombre de deux. En général le sujet peut en être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la faculté.

Mais, pour la faculté de Médecine, les deux épreuves écrites peuvent être espacées de manière que l'une se fasse après la seconde année d'étude, et l'autre après la dernière. Alors le sujet de la première épreuve n'est pris que dans l'une des matières suivantes: Anatomie, Histologie, Physiologie, Pathologie générale, Hygiène, Botanique et Chimie. Le sujet de la seconde épreuve se prend dans le reste de l'enseignement de la faculté.

Art. XXIV. Il n'est accordé que trois heures pour le thème grec, et quatre pour les vers latins; les autres épreuves écrites de toutes les facultés peuvent durer six heures chacune.

La durée des épreuves orales est telle que chaque candidat est interrogé à raison d'environ 10 minutes pour un cours d'un

terme, 20 minutes pour un cours de deux termes, 30 minutes pour un cours de trois termes, etc.

Art. XXV. Les épreuves orales embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la faculté. Cependant, dans la section des Lettres de celle des Arts, ces épreuves ont plus spécialement pour objet l'explication et l'appréciation détaillées au point de vue grammatical, littéraire, historique, etc., d'un certain nombre d'ouvrages classiques appartenant aux langues française, latine et grecque ; et, dans la section des Sciences de la même faculté, elles embrassent plus particulièrement soit les sciences mathématiques, soit les sciences physiques, selon que les unes ou les autres ont été plus approfondies par le candidat. Dans la faculté de Droit, les élèves qui se destinent au Notariat, ne sont pas obligés de répondre sur la Procédure.

Pour la Licence en Médecine, les épreuves orales, comme les épreuves écrites, peuvent être partagées en deux parties, l'une après la seconde année, et l'autre après la dernière. Chacune de ces épreuves orales comprend les mêmes matières que la partie correspondante de l'épreuve écrite. De plus, chaque candidat doit subir, dans le dernier terme de ses études, un examen clinique, au lit des malades, sur la Pathologie interne et sur la Chirurgie.

Art. XXVI. Les épreuves sont dirigées et appréciées par un jury dont les membres, au nombre de trois au moins pour la faculté de Médecine et de quatre au moins pour les autres faculté, doivent être Professeurs, Docteurs ou Agrégés de la facultés dont on demande la Maîtrise ou la Licence.

Art. XXVII. Pour chacune des épreuves écrites, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun les sujets qu'il juge convenables, de manière cependant que l'ensemble des matières d'une même carte n'exige pas un travail de plus de six heures, et un des candidats peut être invité à venir tirer une de ces cartes. La série de questions qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats.

Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité et qui appliquent à chaque composition écrite l'une

des six notes *très-bien, bien, assez-bien* ou *suffisant, médiocre, mal, très-mal.* Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le professeur de la matière sur laquelle le candidat a composé, ou, en son absence, celui qui a posé la question, a voix prépondérante.

Les compositions écrites de la Licence en Médecine peuvent être remplacées par les épreuves correspondantes du Prix Morrin, faites par les élèves de seconde et de dernière année d'étude, si le jury trouve ce travail suffisant. Le travail est censé suffisant s'il obtient l'une des trois premières notes (1).

Art. XXVIII. Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent d'un programme dans lequel toutes les matières de l'examen sont indiquées sommairement et dont toutes les propositions sont numérotées. Les membres du jury ne peuvent interroger le candidat que sur les matières du programme correspondant aux numéros que le sort leur assigne.

Tant que le programme ci-dessus mentionné ne sera pas fait pour une faculté, les membres du jury, réunis en assemblée immédiatement avant l'examen oral du candidat, détermineront au moins quarante questions sur chacun des cours. Ces questions, écrites sur des cartes distinctes, seront déposées dans autant d'urnes séparées qu'il y a de cours obligés dans la faculté, chacune de ces urnes devant contenir les questions relatives à un même cours. Les membres du jury interrogent chacun des candidats en lui posant les questions qu'ils tirent des urnes. Ils peuvent cependant faire d'autres questions pour obtenir plus de développement, ou s'assurer du sens que le candidat attache à ses paroles; mais ces questions secondaires ne doivent pas être sur un sujet différent de celui de la question principale.

Art. XXIX. Aussitôt que le candidat a passé sur une matière, le jury apprécie, à la majorité des voix, le résultat de

(1) Il en est ainsi de l'une des compositions écrites de la Licence en Droit, qui pourra être remplacée par l'épreuve des Médailles Lorne, tant que ces médailles se donneront. (Voir les règlements concernant le Prix Morrin et les Médailles Lorne.)

cet examen partiel en lui appliquant l'une des six notes *très-bien, bien, suffisant, médiocre, mal, très-mal.* Cette appréciation se fait séance tenante (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le professeur de la matière sur laquelle le candidat vient d'être interrogé, ou en son absence l'interrogateur, a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consigne le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc – – – – – TRÈS-BIEN,
Jeton jaune – – – – – BIEN,
Jeton rouge – – – – – SUFFISANT ou ASSEZ BIEN,
Jeton vert – – – – – MÉDIOCRE,
Jeton bleu – – – – – MAL,
Jeton noir – – – – – TRÈS-MAL.

A la fin de l'examen, s'il se subit en une seule fois, ou à la fin de chacune des deux parties de l'examen, s'il se subit en deux fois, le jury examine les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour les compositions écrites, et le président proclame immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat peut être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des jetons *jaunes* ou avec des *blancs*; mais il ne peut être reçu avec des jetons *verts, bleus* ou *noirs*. Toutefois, si, au premier examen, lorsqu'il se subit en deux fois, le candidat obtient une note *médiocre*, l'examen n'est point suspendu pour cela ; mais l'élève doit réparer ce défaut au second examen, en subissant une nouvelle épreuve sur le même cours, et doit effacer sa mauvaise note par une des notes *très-bien, bien, assez bien*.

Les notes *mal* et *très-mal* sont éliminatoires. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une de ces notes, et même la note *médiocre*, si c'est au deuxième examen.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne

réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une seule fois pour chaque examen.

Lorsque l'examen se subit en deux fois, il n'y a d'admissibles au second examen que ceux qui ont été déclarés admis au premier. A la fin du second examen, le président du jury résume le résultat des deux, le proclame, et envoie au Recteur la liste des noms des candidats, en mettant à la suite de chacun le résumé qui lui correspond.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante : Dans les facultés de Droit et des Arts, 1° lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a point de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction ;* 2° lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouge, le candidat est reçu *avec distinction ;* 3° il est encore reçu *avec distinction,* s'il a obtenu quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; 4° dans les autres cas, il est simplement *admis.* Le premier et le second cas ne se présentent pas dans la faculté de Médecine.

Le Recteur, ayant reçu cette liste, fait expédier les diplômes en conséquence, s'il y a lieu.

Article transitoire. Jusqu'au premier septembre mil huit cent quatre-vingt trois, les professeurs et officiers des Colléges affiliés à l'Université pourront être promus au grade de Maître ès Arts sans examen, pourvu qu'il aient été chargés, pendant toute la durée de huit années scolaires, d'un ou de plusieurs des emplois suivants : ceux de Préfet des études, de professeur de Philosophie, de professeur de Rhétorique, de professeur de Belles-Lettres, de professeur de Sciences mathématiques et physiques, et de professeur de Chimie.

DOCTORAT.

Art. XXX. Le degré de Docteur est unique dans les facultés de Droit et de Médecine ; mais il est double dans la faculté des Arts : il y a un Doctorat ès Lettres et un Doctorat ès Sciences.

Art. XXXI. Dans les facultés de Droit et des Arts, le Maître ou Licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

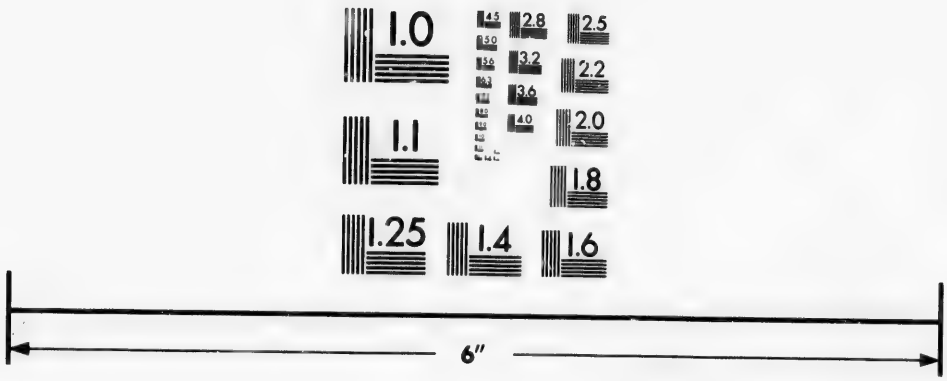

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

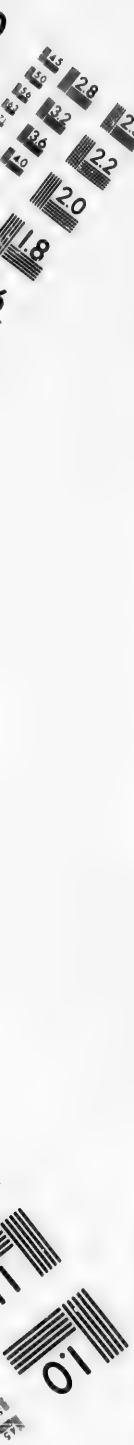
2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

épreuves un an après l'obtention de la Maîtrise ou Licence, s'il l'a obtenue *avec grande distinction;* deux ans après, s'il l'a obtenue *avec distinction;* et trois ans après, s'il l'a obtenue seulement d'une manière suffisante.

Dans la faculté de Médecine, les Bacheliers en Médecine peuvent être admis aux épreuves du Doctorat à la fin du cours d'étude et sans passer par la Licence, pourvu qu'ils aient suivi régulièrement les cours et satisfait à toutes les conditions d'examens de termes exigées pour la Licence en Médecine.

Art. XXXII. Dans la faculté de Médecine, les épreuves sont exactement les mêmes que celles de la Licence, et se font en même temps et de la même manière. L'admission seule est plus sévère. Pour le Doctorat en Médecine, il faut que le candidat, à ses deux examens, n'ait que des jetons jaunes ou blancs. S'il a des jetons rouges, il ne peut prétendre qu'à la Licence, d'après les règles relatives à ce dernier degré. Toutefois un candidat qui aurait eu, au premier examen, quelques jetons rouges, peut réparer ce défaut au second examen, s'il n'a, pour toutes les matières de ce dernier, que les notes *bien* et *très-bien;* mais il doit réparer ses mauvaises notes à la même séance.

Pour les facultés de Droit et des Arts, les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence de Docteurs et de Professeurs de chaque faculté respectivement, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la faculté, et un certain nombre de propositions appartenant aux principales parties de cet enseignement.

Art. XXXIII. * (1) La thèse et les propositions sont envoyées manuscrites au Recteur à Québec (au Vice-Recteur, à Montréal) en même temps que la demande pour l'admission aux épreuves. Le Recteur (ou le Vice-Recteur) consulte sur le tout la section intéressée, qui donne son avis sur la thèse, et ajoute d'autres propositions à celles du candidat, si elle ne trouve pas celles-ci suffisantes. Si l'avis est favorable, le Recteur (ou le Vice-Recteur), après s'être assuré que la conduite du

(1) Les articles marqués d'un astérisque * ne regardent que les facultés de Droit et des Arts.

candidat est bonne, permet l'impression de la thèse et des propositions, et indique le jour de la soutenance.

Un mois au moins avant ce jour, le candidat fait remettre au Recteur (au Vice-Recteur à Montréal), au Secrétaire de l'Université, et à chacun des Professeurs de la section devant laquelle il doit subir son examen, une copie imprimée de la thèse et des propositions.

ART. XXXIV. * Les Professeurs de la section sont convoqués pour la soutenance. On peut aussi y inviter les Professeurs de l'autre section, et même les Docteurs de la faculté non Professeurs. Tous les Professeurs et les Docteurs présents en costume peuvent interroger le candidat à leur tour, principalement sur la thèse, et argumenter contre lui; mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen de la section, ou, en l'absence de celui-ci, par le plus ancien des Professeurs présents. Ce président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir le bon ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question s'il s'en écarte, le reprendre s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

ART. XXXV. * Durant la soutenance, qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites et sur la thèse et sur les propositions.

ART. XXXVI. * La soutenance se termine par le vote des Professeurs et des Docteurs qui ont pris part à l'examen. Ils le donnent en déposant dans une boîte, placée devant le président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

ART. XXXVII. * Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée, et le président en fait dresser un procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au Recteur (ou au Vice-Recteur à Montréal). Si le candidat est refusé, le président en informe également le Recteur (ou le Vice-Recteur à Montréal), et lui fait connaître l'opinion des interrogateurs touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.

PROMOTIONS ET DIPLOMES.

Art. XXXVIII. Nul n'est censé avoir un grade quelconque, à moins qu'il n'y ait été promu solennellement, ou que le diplôme ne lui en ait été expédié. La promotion solennelle n'a lieu qu'à Québec et pour le Doctorat seulement; mais elle n'est pas nécessaire même pour ce grade. Les diplômes de tous les grades peuvent néanmoins être remis aux gradués en séance publique et solennelle de l'Université.

Art. XXXIX. C'est le Recteur qui fait la promotion, et accorde le diplôme. Il doit s'assurer auparavant que les épreuves ont été légitimes. S'il y constate de la fraude, de l'erreur ou quelque autre défaut qui puisse en diminuer notablement la valeur, il doit refuser de rien faire avant que de nouvelles épreuves aient eu lieu. Il peut même refuser ces nouvelles épreuves, si c'est le candidat qui est coupable.

Art. XL. La promotion solennelle se fait dans une assemblée à laquelle sont convoqués tous les Professeurs de l'Université, et avec le consentement de la majorité de ceux qui sont présents.

Art. XLI. Le Recteur, avant de proclamer le nouveau Docteur, et de lui remettre les insignes et le diplôme du Doctorat, lui expose brièvement ses principales obligations, et lui fait promettre, sur son honneur et sous peine de perdre son grade, qu'il sera toujours fidèle à ses obligations, ou du moins qu'il n'y manquera jamais en matière notable.

DEGRÉS HONORIFIQUES ET DEGRÉS ÉTRANGERS.

Art. XLII. Il n'y a, pour chaque faculté, qu'un seul degré qui puisse être accordé sans épreuve comme marque d'estime et de bienveillance de l'Université : c'est le Doctorat. Le diplôme n'en est jamais expédié que sur une décision du Conseil Universitaire et après que la faculté intéressée a été consultée.

Art. XLIII. Les personnes qui ont obtenu un grade en Théologie ou en Droit Canon du Souverain Pontife ou d'une institution autorisée à cette fin par lui, celles qui ont reçu

d'autres degrés dans les Universités du Royaume-Uni, de France ou de Louvain, peuvent être admises par le Recteur aux mêmes grades ou aux grades correspondants, sur l'avis de la faculté intéressée, pourvu qu'il soit bien constaté que leur conduite est parfaitement honorable.

Art. XLIV. Les personnes dont il est parlé à l'article précédent, si elles remplissent une charge à l'Universite ou dans un Collége affilié à l'Université, jouissent des mêmes priviléges et honneurs que les gradués de cette Université, lors même qu'elles n'auraient pas obteuu de diplômes *ad eumdem*.

RÈGLEMENT

concernant le Prix Tessier.

Préambule. L'Hon. Juge Tessier, Professeur à la faculté de Droit, à Québec, a fondé en 1878, avec l'intention de les donner tant qu'il vivra, un Premier Prix et un Second Prix annuels, destinés à encourager le travail habituel dans la faculté de Droit pendant tout le cours d'études. Le Prix Tessier est spécial à Québec, et sujet aux conditions suivantes :

Art. I. Un Premier Prix de $30 et un Second Prix de $20 sont donnés tous les ans à ceux des élèves ou étudiants en Droit de troisième année, qui ont obtenu la plus grande somme de bonnes notes aux examens de terme ordinaires durant les trois années d'étude. Les notes sont évaluées en chiffres comme suit : *très-bien*, 6 ; *bien*, 5 ; *assez-bien*, 4. A chaque prix est adjoint un ouvrage de Droit, avec inscription du nom du candidat heureux et mention sommaire du prix.

Art. II. Les reprises d'examen et les examens *extra tempora* ne peuvent compter dans cette somme, non plus que les mauvaises notes *médiocre*, *mal* et *très-mal*.

Art. III. Les examens de Licence, pour les matières du troisième terme de la troisième année, ont une valeur plus grande que les examens correspondants de ceux qui ne se présentent pas à la Licence, et sont évalués comme suit : *très-bien*, 8 ; *bien*, 7 ; *assez-bien*, 6.

ART. IV. Si plusieurs élèves ont la même somme de bonnes notes, ils font une composition écrite d'une heure sur une question de Droit. Les concurrents signent leur ouvrage d'un pseudonyme, et mettent leur véritable nom dans une enveloppe cachetée qui n'est ouverte qu'après la correction. Les meilleurs concurrents ont les prix.

RÈGLEMENT.

concernant les Médailles Lorne.

PRÉAMBULE. Son Excellence le Marquis de Lorne, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, dès le lendemain de son arrivée à Québec, le 5 juin 1879, daignait faire prévenir l'Université Laval de son intention de présenter annuellement au concours dans cette institution, et pendant toute la durée de son gouvernement au Canada, une Médaille d'or et une Médaille d'argent, dans le dessein d'encourager les études sérieuses. Par cet acte empressé de bienveillante courtoisie, l'Université recevait, la première, l'avis de la générosité princière de Son Excellence en faveur de la haute éducation, et elle pouvait en témoigner publiquement sa reconnaissance en même temps que de la visite dont Son Excellence le Gouverneur-Général et Son Altesse Royale la Princesse Louise daignaient, le 6 juin, honorer l'Université Laval.—Son Excellence a bien voulu exprimer son désir que les conditions suivantes fussent observées dans le concours pour les *Médailles Lorne*.

ART. I. Le concours doit avoir lieu entre les élèves de troisième année de la faculté de Droit à Québec. La Médaille d'or est attribuée au meilleur travail ; la Médaille d'argent forme un second prix.

ART. II. Le concours se fait par écrit, dans le cours du troisième terme de l'année académique. Les professeurs, dans une réunion de la faculté, déterminent un certain nombre de questions prises dans les différentes parties de l'enseignement, de manière que l'ensemble n'exige pas un travail de plus de six

heures. Ces questions sont l'objet du travail des candidats. La durée de la séance ne doit pas dépasser six heures.

Art. III. Cette épreuve se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté, et les candidats doivent être soumis à toutes les précautions exigées pour les épreuves de la Licence.

Art. IV. Le travail des candidats est apprécié par un jury de trois membres, choisis par la faculté.

Art. V. Les Médailles sont données publiquement chaque année à la séance solennelle de fin d'année.

Art. VI. Les épreuves faites pour les Médailles Lorne, même celles qui ne sont pas couronnées, peuvent tenir lieu de l'une des épreuves écrites exigées pour la Licence en Droit, si le jury trouve ce travail suffisant.

RÈGLEMENT

concernant le Prix Morrin.

Préambule. Ce Prix, au capital de $2000, a été fondé par M. le Dr Morrin pour favoriser les études médicales parmi les élèves de l'Université Laval à Québec. Le présent Règlement ne concerne par conséquent que la section de Québec de la faculté de Médecine, sauf l'exception déterminée par l'Art. X, si jamais il y a lieu d'en tenir compte.

Art. I. La rente fondée par feu M. le Dr Morrin est partagée en quatre parts, savoir : 1° deux parts d'un tiers chacune, pour former deux premiers prix ; 2° deux parts d'un sixième chacune, pour former deux seconds prix.

Art. II. Un premier et un second prix sont offerts chaque année au concours : 1° de tous les élèves et étudiants en Médecine de cette Université, qui sont dans leur seconde année d'admission à l'étude de la Médecine ; 2° de tous les élèves et étudiants en Médecine de cette Université, qui sont dans leur quatrième année.

Art. III. Si quelque élève ou étudiant de première année désire concourir pour les prix de seconde année, il peut le faire

Il en est de même des élèves et étudiants de troisième année par rapport aux prix de quatrième année.

Art. IV. Le concours se fait par écrit. Les professeurs, dans une réunion de la faculté, déterminent un certain nombre de questions, prises dans les différentes parties de l'enseignement des *Primaires*, et de même pour les *Finales*, de manière que l'ensemble de chaque série de questions n'exige pas un travail de plus de six heures. Ces questions sont respectivement l'objet du travail des candidats de chaque catégorie. La séance ne peut pas durer plus de six heures.

Art. V. Le travail des épreuves écrites se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté, et les candidats observent ce qui est prescrit dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la *Direction pratique* pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription.

Art. VI. Le quorum des jurys qui apprécient le travail des candidats est fixé à trois. Ces jurys sont nommés par la faculté.

Art. VII. Si le travail d'aucun des candidats n'est jugé digne de récompense, le prix est ajouté au capital pour augmenter les prix des années suivantes. Dans le cas d'égalité de mérite, le prix est partagé.

Art. VIII. Ces prix sont donnés en argent.

Art. IX. Les épreuves écrites faites pour le prix Morrin, par les candidats de seconde et de quatrième année d'étude, peuvent tenir lieu des épreuves correspondantes exigées pour la Licence en Médecine, si le jury trouve le travail suffisant.

Art. X. Conformément à une clause du testament de feu M. le Dr Morrin, lorsque le nombre des élèves et étudiants en Médecine de cette Université sera moindre que vingt-cinq, le concours pour ces prix sera ouvert à tous les étudiants en Médecine des facultés constituées dans la Province de Québec. Dans ce cas, le Secrétaire de la faculté le fera annoncer trois mois d'avance, une fois par semaine, dans au moins quatre journaux de la province de Québec, donnant la préférence aux journaux médicaux, s'il y en a.

PRIX SEWELL.

Depuis plusieurs années, M. le Dr Sewell, Professeur de Pathologie interne, donne un premier et un second prix en argent aux élèves de son cours qui réussissent le mieux dans une composition écrite conduite comme celle du Prix Morrin, mais sur un sujet de Pathologie interne.

DIRECTION PRATIQUE

pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription.

1° Pour être admis à subir les examens du Baccalauréat ès Arts et de l'Inscription, il faut en demander par écrit la permission au Recteur. On peut se servir, pour cette demande, de la formule suivante, qui renferme tous les détails nécessaires :

" Je soussigné, né à , le 18 , et " maintenant (*ou* ci-devant) élève de Rhétorique (*ou* de Philo- " sophie) au collége de , présente à M. le Recteur de " l'Université Laval la demande d'être admis au Premier (*ou* " au Second) examen pour l'Inscription.

" M. le Recteur trouvera ci-joints les certificats de bonnes " mœurs exigés par les règlements."

(*Date et résidence.*) (*Signature.*)

Les élèves d'un Collége affilié ne sont pas tenus de faire cette demande par eux-mêmes, si le Supérieur a transmis leurs noms au Recteur.

2° S'il y a plus de deux mois qu'on a cessé de fréquenter un collége, il faut deux certificats de bonnes mœurs : l'un signé par le Supérieur du collége où l'on a étudié en dernier lieu, et l'autre par son curé ou ministre.

3° La demande pour être admis à un examen doit être envoyée au moins quinze jours avant le commencement de cet examen. Les examens ont lieu régulièrement à la fin de l'année scolaire et à la fin des vacances.

4° Les candidats n'apportent avec eux ni livres, ni notes, ni même de papier; on leur fournit ce qui leur est indispensable, et ils trouvent des dictionnaires dans le lieu des séances.

5° Leurs noms ne doivent pas se trouver sur la copie de leur travail; ils le remplacent par un mot quelconque assez étrange, pour qu'il n'arrive pas que quelque autre le choisisse. Ce mot, que l'on ne change pas pendant la durée d'un examen, s'écrit sur un trait imprimé au haut de la feuille.

6° Les copies sont remises à celui qui préside au travail, dans une enveloppe cachetée et portant, au lieu d'adresse, l'indication de ce qu'elle renferme, v. g. THÈME LATIN, VERSION LATINE, etc.

7° A la première séance de l'examen, chaque candidat remet, avec son travail, une autre enveloppe aussi cachetée, et portant pour adresse PREMIER EXAMEN ou SECOND EXAMEN, suivant le cas, renfermant à l'intérieur son nom écrit lisiblement à la suite du mot par lequel il le remplace sur ses copies.

8° Les candidats ne peuvent sortir pendant le temps des séances, que pour des raisons majeures approuvées par celui qui préside. S'ils étaient soupçonnés de s'être procuré en sortant le secours de quelque personne ou de quelque ouvrage, leur travail ne serait pas apprécié.

RÈGLEMENT SPÉCIAL

concernant le Baccalauréat et l'Inscription dans la faculté des Arts pour les Colléges affiliés. (1)

ART. I. Tout candidat au grade de Bachelier ès Arts, ou de Bachelier ès Lettres, ou de Bachelier ès Sciences, ou à l'Ins-

1 Les Colléges ou Séminaires affiliés à l'Université Laval sont actuellement (1879) :
Le Petit Séminaire de Québec,
Le Séminaire de Nicolet,
Le Collége de Sainte-Anne Lapocatière,
Le Petit Séminaire de Sainte-Thérèse,
Le Séminaire des Trois-Rivières,
Le Petit Séminaire de Saint Germain de Rimouski,
Le Petit Séminaire de Chicoutimi,
Le Séminaire St-Charles Borromée de Sherbrooke,
Le Collége de Lévis.

cription, doit prouver qu'il possède les matières qui font ordinairement l'objet de l'enseignement dans les colléges. A cet effet, il subit deux examens : l'un ordinairement après avoir fait sa Rhétorique, et l'autre après avoir terminé son cours de Philosophie.

Art. II. Les examens se font par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats, excepté pour l'une des questions de l'Histoire, comme il est dit plus loin. Le travail est distribué en six séances au Premier examen (examen des Lettres), et en quatre au Second (examen des Sciences).

Art. III. Trois des séances de l'examen des Lettres sont de trois heures, deux sont de quatre heures, et une de cinq heures.

Les séances de trois heures sont employées à faire 1° un thème latin, 2° une version latine, 3° une version grecque.

L'une des séances de quatre heures est employée à répondre à des questions sur l'Histoire Universelle, sur l'Histoire du Canada et sur la Géographie. La réponse sur l'Histoire du Canada doit être faite dans celle des deux langues, française ou anglaise, qui est la moins familière au candidat.

L'autre séance de quatre heures est employée à répondre à des questions sur les principes et sur l'histoire de la Littérature et de la Rhétorique.

La séance de cinq heures est employée à faire une composition littéraire.

Art. IV. Une des séances de l'examen des Sciences dure cinq heures, une autre deux heures, et les deux autres quatre heures chacune.

La séance de cinq heures est employée à répondre à des questions de Philosophie intellectuelle et morale.

L'une des séances de quatre heures est employée à répondre à des questions sur la Physique et sur la Chimie ; l'autre, à répondre à des questions sur les Mathématiques et sur l'Astronomie.

La séance de deux heures est employée à répondre à des questions sur l'Histoire Naturelle.

Art. V. Pour la détermination des matières d'examen, tous les Supérieurs des Colléges affiliés envoient au Recteur simul-

tanément et séparément chacun une série complète de questions dans autant d'enveloppes distinctes qu'il y a de séances. La matière de chaque séance est tirée au sort parmi toutes celles qui sont envoyées pour cette séance.

ART. VI. Les examens se font dans chaque Collége ou Séminaire affilié, sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Supérieur du Collége.

ART. VII. Les candidats ne peuvent sortir pendant le temps des séances, que pour des raisons majeures approuvées par celui qui préside. S'ils étaient soupçonnés de s'être procuré en sortant le secours de quelque personne ou de quelque ouvrage, leur travail ne serait pas apprécié.

ART. VIII. Les candidats n'apportent avec eux ni livres, ni notes, ni même de papier; on leur fournit ce qui leur est indispensable, et ils trouvent des dictionnaires dans le lieu des séances.

ART. IX. Tous les devoirs doivent être faits sur du papier semblable, portant une *en-tête* imprimée au haut de chaque feuille.

Pour éviter les fraudes, les élèves ne peuvent avoir à leur disposition que des feuilles de ce papier, préalablement marquées d'un timbre spécial, ou signées par le surveillant ou par une autre personne autorisée par le Supérieur du Collége.

Les feuilles ne doivent jamais être déchirées, et toutes doivent contenir *l'en-tête* imprimée et la signature ou le timbre ci-dessus.

Chaque Collége doit se pourvoir de ce papier.

ART. X. Les noms des candidats ne doivent pas se trouver sur la copie de leur travail; ils le remplacent par un mot quelconque, assez étrange pour qu'il n'arrive pas que quelque autre le choisisse. Ce mot, que l'on ne change pas pendant la durée d'un examen, s'écrit sur un trait imprimé au haut de la feuille.

ART. XI. Les copies sont remises à celui qui préside au travail, dans une enveloppe cachetée et portant, au lieu d'adresse, l'indication de ce qu'elle renferme, v. g. THÈME LATIN, VERSION LATINE, etc.

ART. XII. A la première séance de l'examen, chaque candidat remet avec son travail une autre enveloppe aussi cachetée et

portant pour adresse PREMIER EXAMEN ou SECOND EXAMEN, suivant le cas, renfermant à l'intérieur son nom écrit lisiblement à la suite du mot par lequel il le remplace sur ses copies.

ART. XIII. La correction des devoirs se fait dans chaque Collége ou Séminaire affilié, par des comités ou jurys de trois membres ou plus, choisis par les Supérieurs respectifs.

ART. XIV. Il peut n'y avoir qu'un jury pour chaque examen ; mais, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux est chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats.

ART. XV. Les jurys examinent le travail des candidats, et déterminent, à la pluralité des voix, le nombre de points auquel chacun d'eux a droit. Ce nombre ne peut, en aucun cas, excéder le MAXIMUM fixé comme suit :

Dix-huit points pour le thème et autant pour chacune des versions ;

Vingt-quatre points pour la séance d'Histoire et de Géographie, et autant pour celle de Littérature et Rhétorique ;

Trente-six points pour la composition littéraire ;

Trente points pour la séance de Philosophie intellectuelle et morale ;

Neuf points pour l'Histoire naturelle ;

Dix-huit points pour chacune des deux autres séances du Second examen.

ART. XVI. A la fin d'un examen, les membres du jury, s'il n'y en a qu'un, ou les présidents réunis, s'il y a plusieurs jurys, additionnent les points conservés par les candidats, et distribuent ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'inscrire les deux premières par ordre de mérite, et d'indiquer le nombre de points conservés par chacun des candidats.

La première catégorie est composée de ceux qui ont conservé au moins les deux-tiers des points que chacun pouvait conserver.

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas conservé les deux-tiers, ont conservé au moins le tiers ;

La troisième, de ceux qui ont conservé moins du tiers.

Cependant, aucun candidat n'est classé dans la première catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une séance ou simplement

pour une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre comme plus haut (Art. III et IV), moins du sixième du nombre des points assignés pour cette séance, ou attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de chaque séance.

De même, aucun candidat n'est classé dans la seconde catégorie, s'il a obtenu, pour une séance ou pour une des matières, comme ci-dessus, moins du neuvième des points assignés.

Dans les deux cas, le candidat ne pourra être classé dans la catégorie à laquelle lui donnerait droit la somme totale des points conservés, qu'après avoir enlevé l'obstacle, en remplaçant le travail défectueux par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

Le candidat à qui il manque, pour être classé dans la première catégorie, deux points ou au-dessous au Premier examen, un point ou au-dessous au Second examen, peut ne reprendre, à un examen subséquent, que la matière où il s'est montré le plus faible, avec chance de pouvoir être classé dans la première catégorie, si le nouveau travail lui donne un nombre de points suffisant.

Art. XVII. Les candidats qui sont placés dans la première catégorie à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le degré de Bachelier ès Arts.

Les candidats placés dans la première catégorie au Premier examen et dans la seconde catégorie au Second examen, obtiennent le degré de Bachelier ès Lettres.

Les candidats de la seconde catégorie au Premier examen et de la première catégorie au Second, obtiennent le degré de Bachelier ès Sciences.

Les candidats de la seconde catégorie à l'un et à l'autre examen sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université.

Pour ceux de la dernière catégorie, ils peuvent être admis à suivre les cours de l'Université en qualité d'élèves non inscrits, pourvu qu'ils soient admis légalement à l'étude d'une profession libérale par les bureaux d'examinateurs provinciaux.

Art. XVIII. La liste complète des résultats, dressée en tableaux par ordre de mérite, est envoyée au Recteur, certifiée

par chaque Supérieur, qui atteste en même temps que tout s'est fait conformément aux règles universitaires.

Les devoirs corrigés sont aussi envoyés à l'Université, où l'on fait relier ensemble tous les devoirs d'une année, pour référence en cas de besoin.

ART. XIX. Le jugement d'un Collége ne peut pas être infirmé par l'Université.

ART. XX. Le Supérieur de chaque Collége affilié peut, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, avoir accès aux devoirs corrigés, pour les examiner; et s'il résulte de cet examen quelque plainte contre la correction faite par un Collége, le Recteur pourra désigner, parmi les Supérieurs des Colléges affiliés ou leurs délégués, un jury d'au moins trois membres, qui examinera la question et fera son rapport au Recteur. Si ce rapport est défavorable, le Recteur en fera l'observation au Supérieur du Collége incriminé, lequel devra travailler à faire disparaître l'abus. Si cet abus ne cesse pas, malgré les avertissements convenables, le Recteur pourra porter l'affaire devant le Conseil Universitaire et demander à faire cesser l'affiliation du Collége incriminé.

ART. XXI. Aucun élève ne peut être proclamé et par suite n'est autorisé à prendre le titre auquel son succès peut le faire prétendre qu'après avoir reçu son diplôme.

Les nouvelles relatives aux résultats, publiées dans les journaux, ne sont valides qu'autant qu'elles viennent officiellement du Secrétaire de l'Université.

ART. XXII. Régulièrement les examens se font les mêmes jours dans tous les Colléges affiliés et les matières d'examen sont les mêmes partout.

ART. XXIII. Pour conserver une louable émulation entre les Colléges affiliés, et donner de temps en temps aux Professeurs des différentes maisons l'occasion de se communiquer leurs vues, l'examen de l'Inscription et du Baccalauréat doit se faire *tous les dix ans* d'après les règles en vigueur jusqu'en 1873—c'est-à-dire, que le travail des candidats, au lieu d'être corrigé dans les différents Colléges, est corrigé par des jurys nommés par le Recteur de l'Université, et dont les membres

sont choisis parmi les officiers, les professeurs et les agrégés de l'Université et des diverses institutions affiliées de la Province.

ART. XXIV. Pour qu'un Collége ou Séminaire soit affilié à l'Université Laval, il suffit 1° qu'il accepte par écrit les Règlements universitaires relatifs à l'Inscription et au Baccalauréat dans la faculté des Arts, et par suite, qu'il oblige les élèves à subir les deux examens prescrits, l'un après la Rhétorique et l'autre après les années de Philosophie; la sanction de cette obligation étant, en règle générale, que les élèves de Rhétorique qui auront composé et n'auront pas conservé le tiers de leurs points dans le Premier examen, ne soient pas admis à entrer en Philosophie, à moins d'avoir repris, avec un succès suffisant, leur examen après les vacances; 2° qu'il accepte, de la même manière, les programmes du Baccalauréat et de l'Inscription dans la faculté des Arts ou toute modification à ces programmes adoptée par la majorité des Colléges affiliés.

De son côté l'Université s'engage à ne modifier les règlements concernant l'Inscription et le Baccalauréat dans la faculté des Arts, qu'après avoir pris l'avis des Colléges affiliés.

RÈGLEMENT

concernant les Prix du Prince de Galles.

ART. I. Afin de perpétuer le souvenir du don généreux de huit cents piastres fait par Son Altesse Royale le Prince de Galles à l'Université Laval, pour y être distribuées en prix à ses élèves, et aussi en souvenir de la visite que Son Altesse a daigné faire à cette Institution le 22 août 1860, cette somme de huit cent piastres est placée à rente sous l'administration des Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, pour fonder deux prix annuels, qui porteront le nom de PRIX DU PRINCE DE GALLES, et qui seront composés chacun de la moitié de la rente.

ART. II. Pour encourager les études fortes et solides par lesquelles il est à désirer que les jeunes gens se préparent à suivre les cours des diverses facultés, ces deux prix sont offerts aux

concurrents de chacune des deux épreuves du Baccalauréat ès Arts, et seront donnés en argent, tous les ans, lors de la rentrée des facultés, après les vacances, aux conditions suivantes.

ART. III. Sont admissibles à concourir pour ces prix les élèves de la première catégorie qui, à l'une ou à l'autre des deux épreuves du Baccalauréat ès Arts subies au concours de la fin de l'année scolaire, conservent au moins les quatre-cinquièmes de la somme de leurs points, pourvu que ce ne soit pas en vertu d'une reprise ni totale ni partielle.

ART. IV. Les candidats admissibles font, pour le prix de l'épreuve des Lettres, une composition spéciale française ou latine ; pour le prix de l'épreuve des Sciences, une dissertation sur quelques questions de Philosophie. Ces compositions ne doivent pas durer plus de cinq heures chacune.

ART. V. Les sujets des deux compositions spéciales sont choisis et donnés par le Recteur de l'Université. Les compositions peuvent se faire dans les différents Colléges affiliés, en même temps, avec toutes les précautions prises pour le Baccalauréat es Arts ; mais la correction se fait à Québec, par des comités composés de délégués de chacun des Colléges affiliés.

ART. VI. L'élève qui réussit le mieux dans la composition spéciale, soit pour les Lettres, soit pour la Philosophie, pourvu toutefois qu'il y conserve au moins les deux-tiers des points alloués, a droit au prix correspondant. Comme il s'agit d'un concours, ces prix ne peuvent pas être gagnés par un second essai.

ART. VII. Au grand concours décennal du Baccalauréat et de l'Inscription dans la faculté des Arts, les compositions spéciales, mentionnées à l'Art. IV, ne sont pas nécessaires. Chacun des deux prix est donné respectivement à celui des élèves de la *première catégorie* de chacune des deux épreuves du Baccalauréat ès Arts, qui subit son examen avec le plus de succès, pourvu qu'il y conserve au moins les quatre-cinquièmes de la somme de ses points, et que ce ne soit pas en vertu d'une reprise ni totale, ni partielle. Ne peuvent prétendre à ces prix, dans cette circonstance, que ceux qui participent au concours général.

Art. VIII. Si, quelque année, un prix du Prince de Galles manque, soit parce qu'aucun élève, à l'examen de Rhétorique ou à celui de Philosophie, n'est admissible, soit parce qu'aucun ne conserve les deux-tiers des points alloués à la composition spéciale, la rente correspondante de cette année sera mise à part jusqu'à ce que le fonds accumulé ainsi, depuis la fondation du prix, soit devenu suffisant pour permettre de faire faire et de donner à chaque lauréat une médaille commémorative du prix reçu. Lorsque ce but aura été atteint, les rentes non appliquées en prix seront ajoutées au capital pour augmenter les prix des années suivantes.

AVANTAGE FAIT AUX BACHELIERS ÈS ARTS

par le Séminaire de Québec.

Tout Bachelier ès Arts qui conserve en somme, dans ses deux examens, cent soixante-dix points ou plus, peut suivre gratuitement les cours d'une des facultés, tant qu'il obtient la note *très-bien* aux examens qui se font à la fin des termes.

RÈGLEMENT

concernant le concours de Poésie française.

Art. I. Le concours de Poésie française a lieu tous les deux ans ; il alterne avec le concours d'Eloquence française.

Art. II. Trois médailles, frappées aux armes de l'Université Laval, avec l'Inscription " Prix de Poésie " et la date, sont proposées aux Lauréats : l'une en or, la seconde en argent, la troisième en bronze.

Art. III. Ces prix sont donnés au mérite absolu, et proclamés en séance solennelle de l'Université.

Art. IV. L'œuvre des concurrents doit être adressée, en double copie et *franco*, au Secrétaire de la faculté des Arts, avant le trente-et-un mai de l'année du concours, et porter une épigraphe ou devise reproduite dans un pli cacheté contenant

le nom et la demeure de l'auteur, avec la déclaration signée que l'ouvrage est inédit.

Art. V. Toutes les pièces présentées au concours deviennent la propriété de la faculté des Arts, qui, seule, peut permettre de les publier.

Art. VI. Ces pièces sont soumises à l'appréciation d'un jury choisi par cette même faculté.

Art. VII. Sont exclus du concours : 1° les membres et les officiers de l'Université Laval ; 2° les élèves des colléges et des écoles ; 3° tous ceux qui se font connaître directement ou indirectement avant la proclamation des Lauréats.

RÈGLEMENT

concernant le concours d'Eloquence française.

Art. I. Le concours d'Eloquence française a lieu tous les deux ans ; il alterne avec le concours de Poésie.

Art. II. Les travaux de ce concours ne doivent pas exiger moins d'une demi-heure de lecture, ni plus d'une heure, à moins qu'une dérogation à cet égard ne soit permise formellement par la faculté.

Art. III. Trois médailles, frappées aux armes de l'Université Laval, avec l'inscription "Prix d'Eloquence" et la date, sont proposées aux Lauréats : l'une en or, la seconde en argent, la troisième en bronze.

Art. IV. Ces prix sont donnés au mérite absolu, et proclamés en séance solennelle de l'Université.

Art. V. L'œuvre des concurrents doit être adressée, en double copie et *franco*, au Secrétaire de la faculté des Arts, avant le trente-et-un mai de l'année du concours, et porter une épigraphe ou devise reproduite dans un pli cacheté contenant le nom et la demeure de l'auteur, avec la déclaration signée que l'ouvrage est inédit.

Art. VI. Toutes les pièces présentées au concours deviennent la propriété de la faculté des Arts, qui, seule, peut permettre de les publier.

Art. VII. Ces pièces sont soumises à l'appréciation d'un jury choisi par cette même faculté.

Art. VIII. Sont exclus du concours : 1° les membres et les officiers de l'Université Laval ; 2° les élèves des colléges et des écoles ; 3° tous ceux qui se font connaître directement ou indirectement avant la proclamation des Lauréats.

RÈGLEMENT

concernant les honoraires pour diplômes.

Art. I. Les honoraires suivants seront payés par ceux qui auront obtenu des diplômes :

Diplôme de Bachelier dans la faculté des Arts, *deux* piastres ;

Diplôme de Bachelier dans les facultés autres que celle des Arts, *cinq* piastres ; cependant, ceux qui auront déjà obtenu le diplôme de Bachelier ès Arts, n'auront rien à payer pour le diplôme de Bachelier dans les autres facultés ;

Diplôme de Licencié dans une des quatres facultés, *huit* piastres ;

Diplôme de Docteur, *vingt* piastres.

Art. II. Ces honoraires doivent être payés entre les mains du Secrétaire de l'Université, avant la délivrance des diplômes ; et tant que ces honoraires n'ont pas été payés, l'élève ne peut être proclamé comme ayant le grade auquel il pourrait d'ailleurs avoir droit.

RÈGLEMENT

concernant les demandes pour obtenir le privilége de subir les examens avant le terme fixé par les Règlements.

Art. I. Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilége de subir les examens pour les degrés, dans une faculté quelconque, avant le terme fixé par les Règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

ART. II. Si, après avoir pris l'avis de la faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilége demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les Règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le temps fixé par les Règlements.

RÈGLEMENT

concernant le Costume.

ART. I. Le costume des Docteurs consiste en une robe longue de soie noire, avec une épitoge ou chaperon de même étoffe bordée d'une bande d'hermine, et une toque carrée en velours noir.

ART. II. La robe et l'épitoge sont les mêmes pour toutes les facultés, sauf la doublure, qui est en soie violette pour la faculté de Théologie, en soie bleue pour la faculté de Droit, en soie rouge pour la faculté de Médecine, et en soie verte pour la faculté des Arts.

ART. III. Les Docteurs reçoivent, lors de leur promotion solennelle, un anneau d'or orné d'une camée portant le symbole de la faculté. Cet anneau peut être porté par les Docteurs en tout temps et en tout lieu ; mais il n'est de rigueur que dans les occasions où le grand costume est prescrit.

ART. IV. Le costume des membres du Conseil Universitaire qui ne sont pas Professeurs, est celui des Docteurs de la faculté de Théologie.

ART. V. Le costume des Professeurs est celui des Docteurs. Cependant les Professeurs agrégés et extraordinaires ne portent d'hermine à leur épitoge qu'autant qu'ils sont Docteurs.

ART. VI. Les Agrégés et les Maîtres ou Licenciés ne font usage, dans leur costume, que d'étoffe de laine, si ce n'est pour la doublure, qui est en soie. Ils ne portent point d'hermine à

leur épitoge. Pour le reste, leur costume est semblable à celui des Docteurs de la même faculté. Cependant la robe des Licenciés en Théologie est doublée en noir.

Art. VII. Les Bacheliers, comme les Licenciés, ne se servent que d'étoffe de laine. Leur robe diffère de celle des Licenciés, et elle n'est pas doublée. Seulement, comme marque distinctive de la faculté à laquelle ils appartiennent, ils portent aux manches de leur robe une petite bordure terminée par un gland, le tout de la couleur adoptée pour la doublure des robes des Docteurs de la même faculté.

Art. VIII. Les élèves simplement inscrits et les élèves non inscrits ont une robe semblable à celle des Bacheliers, sauf les manches, qui sont sans aucune bordure.

Art. IX. Tous les Professeurs peuvent donner leurs cours et faire les examens de la fin des termes avec le costume ordinaire des Maîtres ou Licenciés. Ils peuvent même donner leurs leçons en habits ordinaires, lorsque le costume académique est trop incommode pour le travail qui accompagne ces leçons.

Art. X. Les élèves et les étudiants des facultés de Droit et de Médecine sont tenus de porter le costume universitaire 1° aux cours de leurs facultés respectives ; 2° lorsqu'ils assistent en corps aux offices de la cathédrale ; 3° dans toutes les autres circonstances où le Recteur le juge convenable. Cependant les élèves et les étudiants en Médecine sont dispensés du costume pour assister aux leçons qui se font dans l'amphithéâtre de démonstration pratique, et lorsqu'ils vont suivre les leçons Cliniques qui se donnent dans les hôpitaux.

ORDRE DE LA CÉRÉMONIE

pour la collation des diplômes.

Le Recteur et les facultés viennent au lieu où doit se faire la cérémonie, et se placent suivant l'ordre indiqué dans le règlement concernant les cérémonies universitaires. Les candidats ont des places distinctes de celles des autres élèves.

Les candidats au Baccalauréat portent la robe des Bacheliers ; les candidats à la Licence et au Doctorat ont respectivement la robe correspondant au grade qu'ils vont recevoir, mais ils n'ont pas l'épitoge.

Les insignes de la Licence et du Doctorat sont apportés par les secrétaires des facultés respectives, et placés sur une table correspondant à celle du Secrétaire de l'Université ; les diplômes sont apportés par ce dernier, qui les dépose sur la table qui lui est destinée.

PROMOTION AU BACCALAURÉAT ET A LA LICENCE.

Le Recteur :—Quoniam, juxta statuta nostra, requirendus est consensus Doctorum et Professorum qui adsunt, legantur a Domino Secretario nomina eorum omnium qui ad Baccalaureatum et ad Licentiam se promoveri postulant.

Le Secrétaire lit les noms des candidats avec le grade auquel chacun d'eux aspire.

Le Recteur :—Peritissimi Professores et Doctores, placetne vobis ad gradus promoveri illos omnes quorum nomina modo lecta sunt ?

Les Professeurs et les Docteurs manifestent leur assentiment par le mot : *Placet.*

Le Recteur :—Cum illustrissimis et doctissimis Professoribus et Doctoribus placuerit illos omnes promoveri, accedant singuli a Domino Secretario vocati, diplomata accepturi.

Le Secrétaire lit alors un à un les noms des candidats et le grade de chacun, et tous viennent à mesure recevoir leurs diplômes dans l'ordre suivant :

Les Bacheliers ès Sciences, les Bacheliers ès Lettres, les Bacheliers ès Arts, les Bacheliers en Médecine, les Bacheliers en Droit et les Bacheliers en Théologie. On suit le même ordre pour les Licenciés, auxquels le Recteur donne l'épitoge et le diplôme.

PROMOTION AU DOCTORAT.

Le Doyen de la faculté, s'adressant au Recteur :

ADMODUM REVERENDE RECTOR,

Nobis a te postulandum est ut egregium virum N. N..... (jam in * * * Licentiatum,) qui, ut hoc interrogationis instrumento videre est, omnia de illo gradu obtinendo præscripta diligentissime servavit, ad Doctoratum in facultate * * * deligas et promoveas.

Lorsqu'il y a des candidats de plusieurs facultés, les Doyens viennent ensemble devant le Recteur, et le Doyen de la faculté qui a la préséance sur les autres, fait la demande au pluriel.

Le Recteur : – Legatur instrumentum.

Le Secrétaire lit le procès-verbal de la soutenance.

Le Recteur :—Peritissimi Professores et Doctores, vultisne postulatum concedi ?

Si la réponse est affirmative, le Recteur dit :

Arcessatur candidatus.

Deux Professeurs, précédés du Massier, vont chercher le candidat. En général, ce sont deux Professeurs invités spécialement *ad hoc* par le candidat. Après l'arrivée de ce dernier, le Recteur s'adresse à lui en ces termes :

Egregie candidate, quum maxime sit expetendum eos omnes et singulos qui Universitatis nostræ gradum obtinuerint amplissimum, cum scientia tum etiam vitæ integritate semper esse conspicuos, hunc tibi ut impartiam honorem, non satis est dignum nunc te ipsum præstare, sed in futurum etiam mihi providendum est ; ideoque a te peto ac postulo ut hisce interrogationibus candide tuaque fide respondeas.

(1) Promittis nihil te unquam acturum quod vel minimum huic gradui dedecus afferre queat ?—Promitto.

Promittis te præcepta, si qua deinceps fuerint tradenda, non nisi vera et juventuti utilia, quæ Universitati sint honori, constantissime traditurum ?—Promitto.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs candidats, ces questions se font à tous les candidats à la fois ; les candidats répondent successivement et isolément à chaque question avant que le Recteur procède à la suivante.

Promittis te, in agendo, ea semper, ex omnibus in medio positis, electurum quæ, dummodo legitima, concivium commodis inserviant ?—Promitto.

(1) Promittis, ægrotantes, ubi in vitæ discrimen venerint, te opportune, ut suæ provideant æternæ saluti, præmonituram ? —Promitto.

Promittis huic tuæ almæ Matri gratum memoremque et observantissimum animum ?—Promitto.

Visne de isto te gradu dejiciendum si, fide graviter infracta, hæc promissa violaveris ?—Volo.

Quæ quum ita sint, ego, Universitatis Lavallensis Rector, de potestate mihi per litteras tradita, omniumque Professorum et Doctorum hic adstantium consensu, te in *** Doctorem constituo et denuntio, cum omnibus juribus, honoribus et privilegiis ad hunc gradum pertinentibus.

Insignia igitur gradus tui ut accipias et diplomata, huc accede.

Le candidat ayant reçu l'épitoge, l'anneau et son diplôme, va prendre place à la suite des Professeurs et des Docteurs de sa faculté.

INDULGENCES

accordées par S. S. le Pape Pie IX aux élèves de l'Université Laval.

Le Recteur de l'Université Laval, dans son voyage à Rome en 1873, ayant obtenu du Saint-Père une audience privée, présenta à Sa Sainteté la supplique suivante, qui fut accueillie avec la plus grande bonté :

" BEATISSIME PATER,

" Ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, Sacerdos Thomas Stephanus Hamel, Rector Universitatis Lavallensis, suppliciter postulat ut Sanctitas Vestra, per specialem et insignem bene-

(1) Cette question ne se fait qu'aux candidats pour le Doctorat en Médecine.

volentiam erga Universitatem Lavallensem, dignetur in perpetuum concedere :

" Alumnis Universitatis Lavallensis Indulgentiam Plenariam ter in anno lucrandam, scilicet mense Aprili, mense Junio et mense Novembri, dummodo vere pœnitentes, confessi ac Sacra Communione refecti, Capellam publicam Seminarii visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces fuderint, pro conservanda in semetipsis sincera erga Sanctam Sedem et perpetua devotione, pro Santæ Fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem."

Le Saint-Père a bien voulu écrire de sa main les mots suivants et signer comme suit :

" Die 16a Martii 1873,

" Pro gratia in forma Ecclesiæ consueta

" PIUS PP. IX. "

PATRONAGE ST. VINCENT DE PAUL
QUEBEC

in perpe-

Plenariam
Junio et
ac Sacra
visitave-
m preces
Sanctam
pagatione

mots sui-

73,
NSURTA

V

DISCIPLINE

RÈGLEMENT

concernant la Discipline.

Art. I. Nul n'est réputé *élève inscrit* de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi le dernier examen de l'Inscription. A Montréal, cette inscription se donne par le Vice-Recteur.

Art. II. L'inscription ne vaut que pour l'année courante, et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes par leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

Art. III. Les élèves de tous degrés, inscrits et non inscrits, doivent signer, en entrant, l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université.

Art. IV. Pour cet objet, le Secrétaire à Québec (le Vice-Recteur à Montréal) doit avoir des registres spéciaux. Il y entre les noms des élèves, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard, soit les renouvellements d'inscription, soit les résultats d'examen, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les officiers et les professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

Art. V. Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la religion. Les catholiques assistent aux offices

de leur paroisse les dimanches et les jours de fête. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

Art. VI. Le Recteur peut faire donner des conférences religieuses aux élèves catholiques, lorsqu'il le trouve opportun. Tous doivent y assister avec régularité. A Montréal, c'est l'autorité diocésaine qui est chargée de la direction et de la surveillance religieuses des élèves.

Art. VII. L'assiduité au travail, la subordination et le respect à l'égard des officiers et des professeurs de l'Université, des procédés honnêtes envers tout le monde, et enfin l'observation de toutes les règles de l'Université, sont pour les élèves des devoirs dont l'infraction est toujours réprimée et, au besoin, punie sévèrement.

Art. VIII. Les blasphèmes, les paroles obscènes, les actions et les propos qui pourraient faire juger un élève coupable d'irréligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, exposent à une peine encore plus sévère et même à l'expulsion.

Art. IX. La fréquentation des théâtres, des maisons de jeu et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque. Le soir ils doivent être rentrés au logis à une heure raisonnable.

Art. X. Les élèves, ayant à leur disposition, dans la bibliothèque du Séminaire, les ouvrages dont ils ont besoin, ne doivent s'abonner à aucune autre. Il leur est défendu de fréquenter les salles de lecture de la ville, où plusieurs trouveraient l'occasion de perdre leur temps et de négliger leurs études. Ils doivent s'abstenir, même pendant les vacances, de prendre une part active dans les affaires politiques et de se charger de la correspondance des journaux.

Art. XI. Ils ne peuvent former d'associations, ni faire de démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

Art. XII. A moins qu'ils ne demeurent chez leurs parents, ou qu'ils n'aient une permission expresse de leur part, les élèves et les étudiants doivent loger dans un pensionnat du Séminaire et en observer les règles.

Art. XIII. Les élèves qui ont, de leurs parents, l'autorisation de loger hors du pensionnat, ne peuvent demeurer que dans une maison approuvée par le Recteur, et ils ne doivent pas changer de domicile sans sa permission.

Art. XIV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les professeurs prennent note des absences, et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de l'Université, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au registre de l'Inscription, transmet la liste au Modérateur.

Art. XV. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville, pour un ou plusieurs jours, saus l'autorisation du Modérateur, et lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

Art. XVI. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au registre de l'Inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très-peu de mots.

Art. XVII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université, sont:

1° L'admonition particulière;

2° L'admonition devant tous les élèves de la faculté;

3° La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux;

4° Le renvoi temporaire;

5° Le renvoi illimité;

6° L'exclusion ou renvoi définitif.

Art. XVIII. Les peines sont appliquées comme suit:

Les admonitions particulières, par le Recteur, le Doyen de la faculté, le Modérateur et les Professeurs. Les admonitions durant les leçons sont réputés particulières; mais elles ne sont faites que par le Professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine, et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le Conseil de la faculté ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

Art. XIX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le Conseil de la faculté ou le Modérateur le juge convenable.

Art. XX. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le Conseil d'une faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

Art. XXI. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

Art. XXII. Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au registre de l'Inscription. Il y est aussi fait mention du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

Art. XXIII. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

RÈGLEMENT

concernant la conduite des élèves à l'Université. (1)

Art. I. Le vestibule sert de salle d'attente aux externes ; ils ne doivent néanmoins s'y trouver qu'un quart d'heure au

(1) Les mêmes prescriptions, *mutatis mutandis*, s'appliquent aux élèves de Montréal, à Montréal.

ins d'un
l'exclu-
cil de la
sesseurs.
r dans sa

é paraît
il lui est
justifica-
a faculté

ont été
dérateur,
it devoir
nseil de
premiers

à l'ex-
nseil de

ière, est
de l'Ins-
celui ou
er cette

écessaire
peuvent
dont la

1)

xternes ;
eure au

élèves de

plus avant l'heure des leçons ou de l'ouverture de la bibliothèque. Ils pourront y parler pourvu qu'ils le fassent de manière à ne troubler personne dans la maison, et à n'être pas entendus dans la rue.

Art. II. Les élèves de tout rang des facultés de Droit et de Médecine doivent être en costume complet pour assister aux leçons des professeurs. L'appariteur peut refuser l'admission à ceux qui se présentent sans costume. Il n'y a d'exceptions que celles mentionnées pour les étudiants en Médecine, à l'article X du Règlement concernant le costume.

Art. III. Les externes prennent et déposent leur costume au vestiaire. C'est là aussi que doivent être déposés, pendant les leçons, leur chapeau, leur canne et les habits qu'ils laissent pour revêtir leur costume. Les internes peuvent avoir leur costume à leur chambre et s'en revêtir là. Les uns et les autres ne doivent avoir sous leur robe que leurs habits ordinaires et non pas ceux qui ne sont destinés qu'à les préserver du froid ou du mauvais temps lorsqu'ils sortent. Dans les occasions solennelles, ces habits ordinaires doivent être noirs, à l'exception de la cravate qui est blanche.

Art. IV. Les élèves ne sont admis dans la salle des leçons qu'après le signal donné par l'appariteur, et ils doivent en sortir aussitôt que la leçon est terminée. Ils y occupent, pendant tout le terme, la place qu'ils ont prise ou qu'on leur a assignée au commencement du terme. Ils demeurent assis pendant les leçons, et peuvent se couvrir, s'ils sont en costume. Néanmoins, celui à qui le professeur s'adresse nommément, ou qui s'adresse lui-même au professeur, doit demeurer découvert aussi longtemps que le professeur lui parle, où qu'il parle au professeur. A la rentrée et à la sortie du professeur, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent, et les élèves se découvrent.

Art. V. Les élèves ne doivent ni chanter, ni siffler, ni crier, ni courir, ni fumer dans aucune partie du bâtiment. Ils ne parlent dans les allées, les escaliers ou le vestibule qu'autant que le demande la politesse envers les officiers et les professeurs de l'Université, ou les personnes du dehors. Ils ne doivent s'arrêter dans ces lieux que pour le même motif.

Art. VI. Il est strictement défendu à tous les élèves d'écrire, de faire des figures ou d'en apposer sur quelque partie de la maison ou de l'ameublement que ce soit. Ceux qui contreviendront à cette défense seront tenus de payer la somme nécessaire pour remettre les choses dans un état convenable, sans être exempts de la peine que méritera leur désobéissance.

Art. VII. Tout dommage fait à la maison ou aux meubles est réparé aux frais de celui qui en est l'auteur, et l'appariteur en est responsable s'il ne le fait pas connaître.

RÈGLEMENT

des élèves internes de l'Université (1).

Art. I. Le but du Séminaire, en ouvrant un pensionnat pour les élèves de l'Université, a été de les maintenir dans la pratique de leurs devoirs religieux, et de les éloigner des dangers auxquels les jeunes gens sont ordinairement exposés dans les villes. Pour atteindre ce but, on exigera de tous ceux qui habitent la maison, qu'ils se montrent chrétiens en tout et partout, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui peut mettre en péril leur vertu ou celle de leurs confrères.

Art. II. Les Règlements de l'Université étant obligatoires pour tous les élèves, les internes devront les observer fidèlement, et il est même à désirer que leur exactitude à cet égard puisse servir d'exemple pour les externes.

Art. III. Les élèves internes auront la liberté d'aller en ville durant le jour. Le Directeur, cependant, aura toujours le droit de suspendre ces sorties, s'il s'aperçoit qu'on en abuse ou qu'elles constituent une perte de temps notable.

Art. IV. Le soir, les élèves ne pourront sortir sans une permission spéciale du Directeur. Une semblable permission sera nécessaire pour s'absenter des repas.

(1) Ce règlement n'a pas été fait par le Conseil Universitaire, mais par le Séminaire de Québec : c'est le règlement du Pensionnat que le Séminaire a érigé pour les élèves internes de l'Université. Ce règlement a cependant la même force que ceux qui émanent de l'Université, en vertu de l'article XIII du règlement concernant la discipline.

Art. V. Les professeurs de l'Université et les membres du clergé seront admis aux récréations communes chaque fois qu'ils le désireront; mais il faudra l'agrément du Directeur pour y introduire toute autre personne.

Art. VI. C'est dans les parloirs que les élèves recevront ordinairement les personnes du dehors qui voudront les voir. Ils pourront néanmoins admettre quelquefois dans leur chambre leurs parents et des hommes bien connus et respectables tant par leur âge que par leur conduite. Pour y recevoir des femmes, ils devront obtenir la permission du Directeur, laquelle ne sera jamais accordée à un élève que pour sa mère, sa tante âgée, sa sœur âgée et pour les personnes qui accompagneraient ces parentes.

Art. VII. Lorsque les élèves seront à la maison, c'est dans leurs chambres qu'ils devront passer le temps destiné à l'étude. Ils pourront néanmoins se trouver alors dans la chambre de lecture, pourvu qu'ils n'y conversent pas, s'ils s'y rencontrent plusieurs.

Art. VIII. Au signal d'une leçon, les élèves qui doivent y assister s'y rendront immédiatement et sans bruit, et ils reviendront de même, aussitôt qu'elle sera finie, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque motif légitime.

Art. IX. Lorsqu'un élève sera dans sa chambre, la porte ne devra jamais être fermée de manière à rendre l'entrée de cette chambre inaccessible au Directeur.

Art. X. Les élèves n'entreront pas dans les chambres les uns des autres, sans la permission du Directeur.

Art. XI. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps destiné à la récréation, il pourra le faire pourvu qu'il y demeure seul.

Art. XII. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou même inutiles. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et pendant les heures de récréation. Si quelqu'un désire fumer dans sa chambre, il devra en obtenir la permission.

Art. XIII. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison, qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entre eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir, et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, le silence devra régner dans la maison.

Art. XIV. Les mouvements journaliers seront comme suit :

A six heures et demie, le lever ;
A six heures et trois-quarts, la prière du matin ;
A sept heures et quart, le déjeuner ;
Après le déjeuner, récréation ;
A huit heures, étude ;
A dix heures, récréation ;
A dix heures et quart, étude ;
A midi le dîner ;
Après le dîner, récréation ;
A une heure et demie, étude ;
A trois heures et demie, récréation ;
A quatre heures, étude ;
A six heures, souper ;
Après le souper, récréation ;
A huit heures, la prière du soir ;
Après la prière, étude ;
A dix heures et demie, le coucher.

Art. XV. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin avant le déjeuner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe) et le soir après la prière, laquelle se fera, ces jours-là, à neuf heures.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

Art. XVI. Pendant les vacances de Noël et de Pâques, ceux qui demeureront au pensionnat observeront, par rapport aux repas et aux sorties en ville, les mêmes règles que pendant le reste de l'année.

Art. XVII. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.

80049.

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS ..... PAGE 3

I. CONSTITUTIONS.

Charte Royale, avec traduction 7
Bulle d'érection canonique, avec traduction 21
Règlement du Conseil Supérieur, avec traduction 34

II. ORGANISATION.

Règlement concernant le Conseil, le Recteur, le Secrétaire et le Modérateur 43
Règlement concernant le Sceau de l'Université 46
Règlement concernant la fête patronale de l'Université Laval 46
Consécration de l'Université Laval au Sacré-Cœur de Jésus 47
Règlement concernant la rédaction des Arrêtés du Conseil Universitaire 47
Règlement concernant la Succursale de l'Université Laval, à Montréal 48
Règlement concernant les Conseils, les Doyens et les Professeurs des facultés 49
Règlement concernant l'ordre à observer dans les cérémonies Universitaires 52

III. ENSEIGNEMENT.

Règlement concernant l'enseignement 54
Règlement concernant l'enseignement de la faculté de Droit 56
Règlement concernant les certificats de cours dans la faculté de Droit. 57
Règlement concernant l'enseignement de la faculté de Médecine 57
Equivalence accordée à l'Université Laval par le Collége Royal des Chirurgiens de Londres 60
Règlement concernant l'amphithéâtre d'Anatomie et les salles de dissection 60
Arrêté disciplinaire concernant la conduite des élèves au Dispensaire.. 62
Arrêté du Recteur concernant la conduite des élèves à l'Hospice de la Maternité 62
Règlement concernant les cours privés de la faculté des Arts 63
Règlement pour admettre aux cours de Droit ou de Médecine certains étudiants qui n'ont point reçu l'Inscription de cette Université 64
Règlement concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme 65
Règlement concernant le service de la Bibliothèque 66

IV. DEGRÉS ET PRIVILÉGES.

Règlement concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie 69
Règlement concernant les examens dans les Grands Séminaires affiliés 76
Règlement concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts 77
Baccalauréat dans la faculté des Arts 78
Baccalauréat en Médecine 81
Baccalauréat en Droit 81
Maîtrise ou Licence 82
Doctorat 87
Promotions et Diplômes 90
Degrés honorifiques et degrés étrangers 90
Règlement concernant le Prix Tessier 91
Règlement concernant les Médailles Lorne 92
Règlement concernant le Prix Morrin 93
Prix Sewell 95
Direction pratique pour les candidats à l'Inscription et au Baccalauréat dans la faculté des Arts 95
Règlement spécial concernant le Baccalauréat et l'Inscription dans la faculté des Arts, pour les Colléges affiliés 96
Règlement concernant les prix du Prince de Galles 102
Avantage fait aux Bacheliers ès Arts par le Séminaire de Québec 104
Règlement concernant le concours de poésie française 104
Règlement concernant le concours d'éloquence 105
Règlement concernant les honoraires pour diplômes 106
Règlement concernant les demandes pour obtenir le privilége de subir les examens avant le terme fixé par les règlements 106
Règlement concernant le costume 107
Ordre de la cérémonie pour la collation des diplômes 108
Indulgences accordées par S. S. le Pape Pie IX aux élèves de l'Université Laval 111

V. DISCIPLINE.

Règlement concernant la Discipline 113
Règlement concernant la conduite des élèves à l'Université 116
Règlement des élèves internes de l'Université 118
Table des matières 121

lté de
..... 69
affiliés 76
Méde-
..... 77
..... 78
..... 81
..... 81
..... 82
..... 87
..... 90
..... 90
..... 91
..... 92
..... 93
..... 95
calau-
..... 95
ans la
..... 96
..... 102
c..... 104
..... 104
..... 105
..... 106
subir
..... 106
..... 107
..... 108
'Uni-
..... 111

..... 113
..... 116
..... 118
..... 121